



SCOT GRAYLOIS

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N° 4 / 7

JUSTIFICATION DES CHOIX



 **Le Pays Graylois**

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

A U D A B **even**
 AGENCE D'URBANISME — CONSEIL —
 BESANÇON CENTRE FRANCHE-COMTÉ

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU DOO.....	5
1.JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DE L'AXE 1	5
1.1 Un accueil de population plus soutenu.....	5
1.2 L'attractivité résidentielle grâce à l'augmentation de l'offre de logements	7
1.3 L'attractivité économique en valorisant les atouts du territoire.....	8
1.4 L'accessibilité du territoire pour être attractif	11
2. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DE L'AXE 2	12
2.1 L'armature urbaine du SCoT Graylois support d'aménagements	12
2.2 Une offre de logements mieux dimensionnée et répartie	14
2.3 Une hiérarchisation du foncier économique pour une meilleure compétitivité	19
2.4 Un maillage commercial adapté aux configurations du territoire	21
2.5 Le maillage des équipements et services adaptés à la ruralité du Graylois	23
3. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DE L'AXE 3	26
3.1 Une mise en valeur de l'identité du Pays Graylois à travers la préservation du patrimoine bâti et naturel	26
3.2 Les paysages du quotidien porteurs d'un cadre de vie de qualité	28
3.3 Un développement résilient et respectueux des ressources et des populations.....	31
3.4 Un territoire performant qui s'inscrit dans la durabilité	33

PREAMBULE

❖ CONTEXTE JURIDIQUE

L'article L141-3 mentionne que le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »

❖ METHODES D'ELABORATION DU PADD ET DU DOO

Le **PADD** du SCot Graylois est le fruit d'une écriture collective basé sur la mobilisation des élus, des personnes publiques associées et de la population.

- **7 ateliers thématiques réalisés avec les membres du comité syndical :**

- « Les bases de travail (temporalité, scénario, ...) » : 15 novembre 2017,
- « Se loger dans le Pays Graylois » : 16 janvier 2018 et 7 février 2018,
- « Travailler dans le Pays Graylois » : 7 mars 2018,
- « Vivre dans le Pays Graylois » : 25 avril 2018,
- « Préserver le Pays Graylois » : 17 mai 2018,
- Atelier de synthèse et de présentation du projet de PADD : 13 juin 2018.

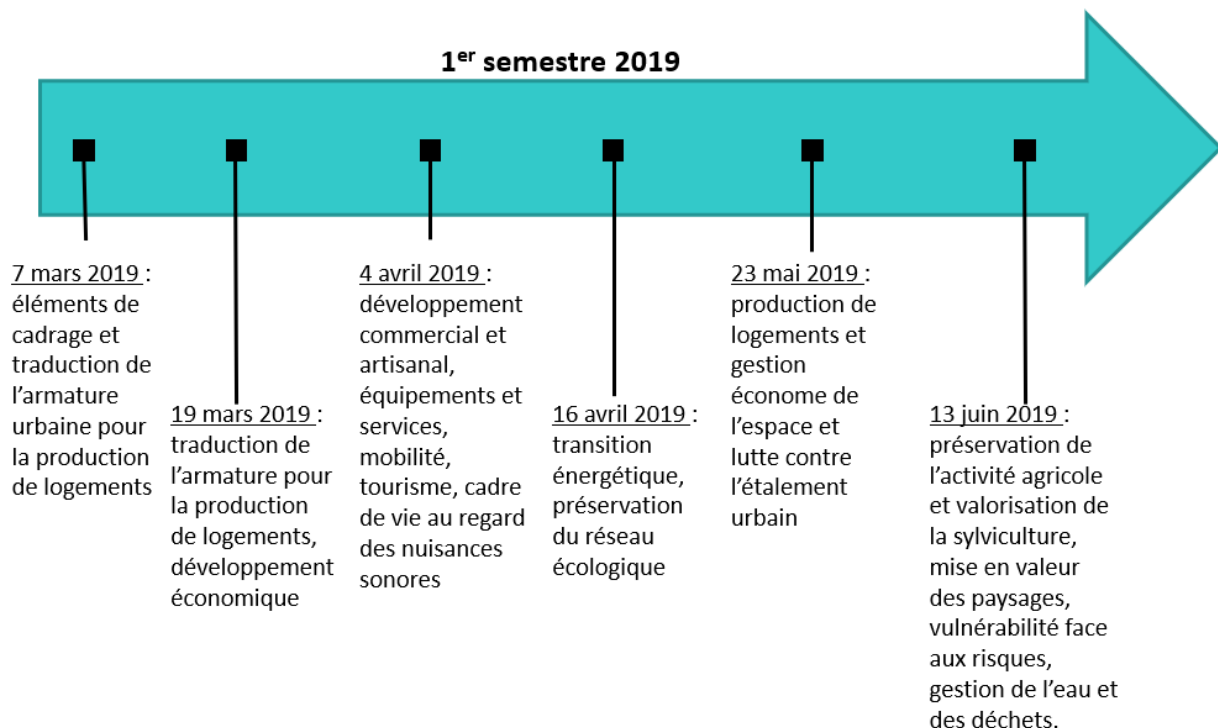
L'AudaB et de Even Conseils ont participé à l'ensemble des ateliers, notamment pour la réalisation « en direct » de l'évaluation environnementale. La Chambre d'Agriculture de Haute- Saône était présente aux ateliers « travailler et préserver ».

Pour chaque thème, ont été abordés : un rappel des enjeux identifiés dans le diagnostic, des propositions d'orientations (PADD), des propositions de prescriptions (DOO) afin de visualiser les prescriptions pouvant être mises en place au regard de l'orientation.



- **2 ateliers territoriaux pour présenter le projet de PADD dans les conseils communautaires :**
 - CC des Monts-de-Gy : le 9 juillet 2018,
 - CC Val de Gray : le 18 juillet 2018,
- **1 réunion avec les personnes publiques associées, le 6 septembre 2018**
- **1 réunion publique, le 19 septembre 2018**
- **1 conférence des maires, le 19 juillet 2018**
- **6 comités syndicaux**
 - Validation de la méthodologie d'élaboration et du calendrier d'exécution du PADD : 4 octobre 2017,
 - Rendus des discussions en ateliers thématiques : 29 novembre 2017, 24 janvier 2018 et 14 mars 2018,
 - Présentation du projet de PADD : 20 juin 2018,
 - Débat sur les orientations du PADD : 26 septembre 2018.

Le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** a fait l'objet comme le PADD d'une élaboration avec les élus du comité syndical lors du 1^{er} semestre 2019 :



Chacun des ateliers a été animé et préparé par l'Agence d'urbanisme Besançon centre franche-comté (AUDAB) et le bureau d'études Even Conseils.

Le bureau d'études Even Conseils était présent à chaque atelier à deux titres :

- pour présenter les prescriptions environnementales en lien avec les thématiques traitées ;

- pour questionner chacune des prescriptions afin de limiter leur incidence sur l'environnement au titre de l'évaluation environnementale.

Les prescriptions discutées et travaillées lors des 6 ateliers ont été partagées plus largement à l'ensemble des élus du territoire lors d'une conférence des maires le 4 juillet 2019 et d'ateliers territoriaux au sein des communautés de communes Val de Gray (27 juin 2019) et des 4 Rivières (9 juillet 2019).

En parallèle, il y a eu des échanges avec le service « Territoires et Mobilités » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Saône, le conseil départemental de Haute Saône ainsi que la chambre d'agriculture.

Les prescriptions rédigées du DOO ont été présentées :

- aux personnes publiques associées le 12 septembre 2019 avec un envoi au préalable du document rédigé ;
- au grand public lors d'une réunion publique le 19 septembre 2019.

Suite à ces différents temps de partage du DOO, le comité syndical s'est réuni le 25 septembre pour rendre compte des remarques émises et valider les modifications à apporter. Un nouvel atelier sur le DOO a eu lieu le 15 octobre afin d'échanger avec les élus sur les remarques exprimées par les PPA concernant plus spécifiquement la consommation foncière.

JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU DOO

Le diagnostic du SCoT Graylois a défini les principaux défis et enjeux pour le territoire. Sur cette base, les élus du Pays Graylois ont défini, à travers le PADD, des orientations ambitieuses. Ces dernières s'organisent autour de 3 axes :

- Axe1 : l'attractivité du territoire à affirmer au cœur de la région Bourgogne Franche-Comté
- Axe2 : l'équilibre urbain rural en s'appuyant sur l'armature urbaine
- Axe3 : l'environnement et le cadre de vie préservé

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) vient traduire par le biais d'une centaine de prescriptions les différentes orientations du PADD. Le DOO a la particularité de ne comporter qu'un nombre réduit de recommandations.

Les choix opérés pour définir le PADD et les prescriptions du DOO sont détaillés ci-après au regard des 3 axes du PADD et du DOO.

1. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DE L'AXE 1

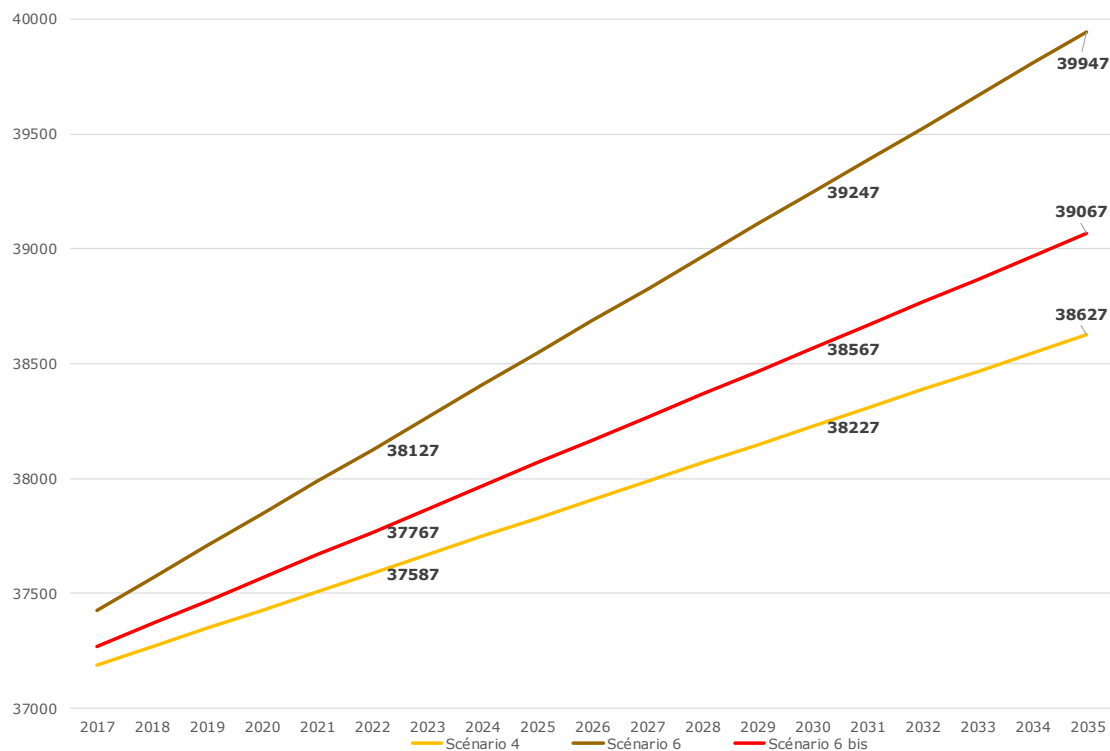
Le PADD du SCoT Graylois présente les grandes orientations pour les 15 prochaines années. La volonté des élus est d'assumer le positionnement du territoire entre Dijon, Besançon et Vesoul et de tirer parti de cette place stratégique pour renforcer son attractivité. Au-delà du positionnement géographique, le PADD encourage les projets au sein des polarités du territoire (pôle urbain, bourgs-centres structurants, pôles d'équilibre) pour favoriser une attractivité endogène du territoire en s'appuyant sur le développement économique (tissu industriel existant et projets économiques d'envergure comme le technocentre), l'accès facilité au numérique, des services et des équipements de proximité. Le tourisme est également un facteur d'attractivité en faisant venir des personnes de manière occasionnelle pour ensuite une installation plus pérenne sur le territoire.

1.1 Un accueil de population plus soutenu

Ce que dit le PADD

Le diagnostic du SCoT Graylois a indiqué des évolutions démographiques différenciées entre les 3 communautés de communes qui composent le Pays Graylois (chute de population pour Val de Gray, maintien pour les 4 Rivières et hausse due à la périurbanisation pour les Monts-de-Gy). Lors de l'élaboration du PADD, différents scénarii ont été travaillés pour n'en retenir que trois, dont les prévisions sont plus optimistes que les tendances passées (+ 423 habitants sur la période 1999/2013 soit une hausse de 1,2% sur 14 ans) :

- Le scénario 4 : une hausse de population due essentiellement au solde migratoire positif dès la 1^{ère} année, soit une hausse globale de 4,8% (+1.760habitants).
- Le scénario 6, basé sur un gain de population grâce aux soldes naturel et migratoire positifs dès la 1^{ère} année de mise en œuvre du SCoT, soit une hausse de 8,3 % (+ 3080 habitants).
- Le scénario 6 bis : proposition alternative au scénario 6, le 6 bis prévoit ainsi une hausse de population grâce au solde migratoire positif (accueil de familles) dès la 1^{ère} année et un solde naturel qui devient positif au fil des années, soit une hausse de 6% (+ 2200 habitants).



C'est la dernière prévision démographique (scénario 6 bis) qui a été retenue pour fonder leur projet politique sur un nouveau dynamisme du territoire rural en lien avec une reprise économique. Ainsi, à horizon 2037, la population augmenterait de 6 %, atteignant plus de 39 000 habitants soit un gain de 2 200 habitants supplémentaires. Toutefois, il est envisagé que sur les 6 premières années de mise en œuvre du SCoT (2022/2027), le SCoT Graylois endigue la baisse démographique (observée ces dernières années) par un maintien de population puis fait le pari d'un gain de population sur la période 2028/2037. Cette ambition démographique pour le territoire sera analysée lors des bilans à 6 ans du SCoT Graylois que le PETR du Pays Graylois est amené à réaliser pour répondre aux attentes réglementaires du code de l'urbanisme. Si l'analyse des données démographiques (recensement de l'INSEE) montre une différence de tendance par rapport à l'ambition du SCoT, les élus du PETR mèneront une réflexion sur une éventuelle évolution du projet politique du SCoT en conséquence.

Ces objectifs sont cohérents avec le projet de territoire du Pays Graylois qui a la volonté d'accompagner le gain de population par l'implantation de nouvelles activités et de nouveaux équipements afin de fixer les familles, en privilégiant les différentes polarités (pôle urbain, bourgs-centres structurants et pôles d'équilibre) du territoire. Le Pays Graylois se lance le défi de rendre ce territoire rural attractif au-delà du fait qu'il est proche de deux agglomérations mais bien en misant sur la proximité, le local par des filières non délocalisables (agriculture, bois, tourisme, services à la personne, ...) et le cadre de vie afin de redorer l'image du Pays Graylois, souvent mise à mal. L'ambition est d'identifier le pays graylois comme un territoire dynamique, accueillant où il fait bon venir, vivre et travailler à l'instar de la communauté de communes des Monts de Gy. A ce titre, le contrat de territoire signé par le PETR avec la Région pour la période 2018-2020, repose sur cet objectif d'attractivité par un ensemble de conditions pour inciter les populations, les structures économiques à s'installer sur le territoire. Plusieurs projets d'équipements publics sont financés dans ce sens dans le cadre du projet de territoire : le pôle scolaire à Gy, la restructuration du gymnase municipal de Fretigney-et-Veloreille, la rénovation thermique et l'agrandissement du gymnase de Pesmes. De plus, la CC4R a engagé une politique d'accueil incitative en faveur des entreprises et des particuliers, soutien favorisant l'attractivité du territoire.

[La traduction du DOO](#)

Afin d'atteindre la croissance démographique fixée par le PADD de l'ordre de 2200 habitants supplémentaires d'ici 2037, le DOO permet de :

- répondre aux besoins en logements nécessaires au parcours résidentiel de chaque habitant du Pays graylois par des logements de qualité,

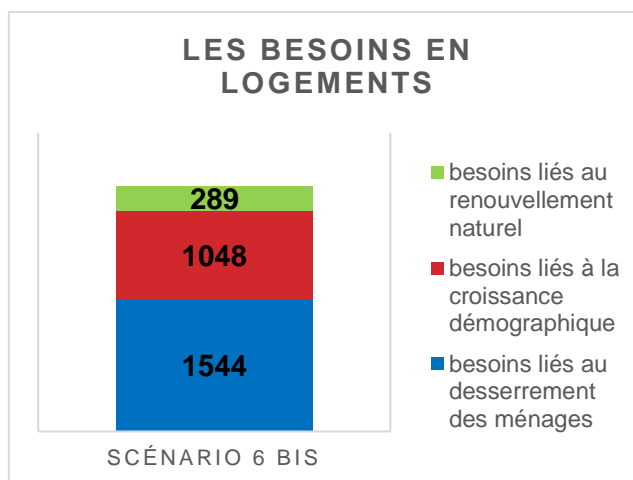
- phaser la production de logements sur le territoire en fonction des dynamiques démographiques envisagées : maintien de population sur 2022-2027 et gain de population sur la période 2028/2037 ;
- d'offrir un accès à l'emploi, aux commerces, équipements et services dans un souci de proximité en s'appuyant sur l'armature urbaine ;
- réaliser des projets favorables à une attractivité endogène du territoire et améliorer l'accessibilité en direction des agglomérations de Besançon et Dijon.

1.2 L'attractivité résidentielle grâce à l'augmentation de l'offre de logements

Ce que dit le PADD

Pour répondre à une hausse démographique de 6% et pour le maintien de la population en place, l'offre de logements doit s'adapter et croître. Les besoins en logements sont estimés à 2 880 sur la durée du SCoT selon les modalités de calcul suivantes :

- Besoins liés au renouvellement du parc sur la base de 1,8 %, soit **289 logements** (formule de calcul : nombre de résidences principales année n * 1,8 %).
- Besoins liés au desserrement des ménages : la taille des ménages actuelle est de 2,29, la taille des ménages va continuer à diminuer sur la période du SCoT du fait de vieillissement de la population lié à une évolution forte des personnes de plus de 75 ans. Ce sera toutefois nuancée par les évolutions des soldes naturels et migratoires. La taille des ménages pour 2037 est estimée à **2,1**. Les besoins sont estimés à **1 544 logements** (formule de calcul : population $n+18$ /taille des ménages $n+18$ – population n /taille des ménages n).
- Besoins liés à la croissance démographique : **1 048 logements** (formule de calcul : population $n+18$ – population n /taille des ménages $n+18$).



La production de logements devra être diversifiée pour permettre un parcours résidentiel complet dans toutes les communes du SCoT.

Les objectifs en matière de logements sont en adéquation avec les évolutions démographiques envisagées. Ainsi, il est envisagé de produire :

- 25 % des objectifs de production de logements sur la période 2022-2027 pour répondre aux besoins de la population d'ores et déjà présente sur le territoire (deserrement des ménages et renouvellement du parc) soit 720 logements ;

En effet, les besoins en logements pour le deserrement des ménages et le renouvellement du parc sont évalués à 122 logements par an soit 720 sur 6 ans.

- 2160 logements sur la période 2028-2037 afin de répondre à l'accueil de nouveaux habitants sur le Pays Graylois tout en répondant aux besoins en logements de la population résidant d'ores et déjà le territoire.

La traduction du DOO

La production de 2880 logements est répartie spatialement entre les 3 intercommunalités :

- en respectant le principe de 50 % dans le pôle urbain et les bourgs-centres structurants et 50% dans les pôles d'équilibre et les villages ;
- dans le but de renforcer le rôle de la communauté de communes Val de Gray où se trouve le pôle urbain mais aussi d'accompagner le dynamisme résidentiel de la communauté de communes des Monts-de-Gy.

Pour répondre aux enjeux issus du diagnostic et aux orientations du PADD :

- la production de logements pour la communauté de communes Val de Gray est élevée pour permettre à Gray et aux 3 autres communes du pôle urbain d'être une ville centre forte pour une intercommunalité forte et un Pays fort ;
- la communauté de communes des Monts-de-Gy a une bonification au regard de son dynamisme observé ces dernières années.

Plusieurs scénarii de répartition de la production de logements ont été proposés, celui retenu est le suivant :

- 1470 logements pour la CC Val de Gray,
- 810 pour la CC des Monts-de-Gy ;
- 600 pour la CC 4 Rivières.

La production de logements par intercommunalité est également phasée en deux périodes :

- CC Val de Gray : 370 logements sur la période 2022 / 2027 et 1100 logements sur la période 2028/2037 ;
- CC des Monts de Gy : 200 logements sur la période 2022/2027 et 610 logements sur la période 2028/2037.
- CC des 4 Rivières : 150 logements sur la période 2022 / 2027 et 450 logements sur la période 2028/2037 ;

Pour encourager la diversification du parc de logements, les prescriptions du DOO conduisent pour l'ensemble des communes du SCoT et non seulement le pôle urbain, les bourgs-centres structurants et les pôles d'équilibre, à produire des logements :

- de différentes tailles,
- à différents prix,
- de différentes formes (collectif, intermédiaire, individuel)

Toutefois, il est précisé par la prescription n°3 que le pôle urbain doit envisager des logements de plus grande taille pour fixer les familles sur le territoire et maintenir un taux de 25% de logements à loyer modéré. De même, pour les bourgs-centres et les pôles d'équilibre, un objectif de logement à loyer modéré est fixé au regard de la production de nouveaux logements. Dans ce sens, le SCoT incite à intégrer le PLH dans le cadre d'un PLU intercommunal quand la collectivité à la compétence « habitat ». La servitude de mixité sociale est à ce titre recommandée pour diversifier l'offre de logements en matière de prix.

1.3 L'attractivité économique en valorisant les atouts du territoire

Ce que dit le PADD

L'attractivité économique se base sur les atouts du territoire :

- l'agriculture portée par ses activités céréalières et d'élevage et ses nouveaux débouchés en matière de circuit-court,

Le territoire du Pays Graylois dispose d'une agriculture orientée vers la polyculture et l'élevage avec des terres agricoles couvrant 54% de la surface du territoire et 97% des communes ayant au moins un déclarant PAC (Politique Agricole Commune). L'agriculture, en plus d'avoir une place encore non négligeable dans l'appareil économique du territoire, est un facteur identitaire qui façonne le paysage depuis toujours. Les dynamiques actuelles d'érosion du nombre d'agriculteurs ou de progression des exploitations difficilement transmissibles perturbent le dynamisme global de la filière et font peser un risque de perte d'identité, de « l'image de marque » du Pays Graylois. Face à ce constat, et outre les objectifs de préservation des terres agricoles, les élus du Pays Graylois ont exprimé leur ambition de permettre une plus grande diversification des activités et le développement de modes de commercialisation innovants, qui permettront de moderniser la filière et d'assurer sa pérennité sur le long terme.

- le bois qu'il soit le bois énergie, le bois d'œuvre ou le bois pour la construction,

Le taux de boisement du Pays Graylois s'élève à environ 34% de la surface du territoire, et la majorité des peuplements est constituée de feuillus (87% de la surface boisée du territoire). A ce titre, la forêt est une réelle ressource pour développer une activité sylvicole qui s'inscrit selon un principe de circuit-court : alimenter les chaufferies bois du territoire, constituer la matière première pour les constructions en bois sur le territoire, ... De plus, la réalisation d'un Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT), d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et d'un schéma directeur de développement des énergies renouvelables souligne l'importance de cette filière pour le Graylois.

- les entreprises existantes et innovantes ;

John Deere, Simu, Waltefaugle, Brisard, Plastigray, mais aussi la société JG Aviation qui travaille à la maintenance des avions d'affaire Pilatus sur le site de l'aérodrome St Adrien sont des pépites économiques pour le territoire que le SCoT souhaite pérenniser pour développer une activité économique attractive auprès de nouveaux actifs venant s'installer sur le territoire.

- le tourisme d'itinérance qu'il soit fluvial, pédestre ou cyclable.

En s'appuyant sur les atouts patrimoniaux (Cités de caractère Bourgogne Franche-Comté, les sites remarquables et le petit patrimoine) et paysagers (la Saône, les pelouses sèches, ...), le SCoT Graylois a pour ambition de valoriser cette richesse par la structuration d'un tourisme d'itinérance le long de la Saône et de l'Ognon. Ce réseau permettra de créer du lien au sein même du territoire mais également avec les territoires voisins : Val de Saône Vingeanne, Vesoul Val de Saône.

La traduction dans le DOO

- **L'agriculture et ses débouchés à soutenir :**

L'objectif du DOO est avant tout de préserver l'activité agricole par la réduction des terres consommées au profit de l'habitat, des équipements et du développement économique par les principes d'aménagement limitant l'extension des espaces urbanisés. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux doivent classer en priorité les espaces concernés en zone agricole et prennent en compte un certain nombre de critères afin de traduire au mieux les enjeux agricoles dans les politiques d'aménagement du territoire : la localisation des exploitations (à minima les périmètres de réciprocité, voire plus), la circulation des engins agricoles, les besoins de desserte des exploitations... Lors de l'ouverture de zones à urbaniser, les fonctionnalités agricoles doivent être prises en compte et guider le projet.

Le SCoT demande notamment une attention particulière au niveau des communes présentant une forte sensibilité en termes de perte de valeur ajoutée. De cette manière, les conflits d'usage sont limités, et l'activité agricole reste viable et compatible avec le développement du territoire.

De plus, les prescriptions du DOO favorisent donc au sein des zones agricoles, les possibilités d'implantation de projets spécifiques visant à développer une agriculture de proximité mêlant production, culture/tourisme et environnement (fermes pédagogiques, accueil à la ferme, etc.).

Parallèlement, le projet soutient également le développement des circuits-courts, en positionnant les pôles urbains et commerciaux comme des lieux de visibilité et de promotion des productions artisanales et agricoles locales.

- La filière bois à structurer

Le DOO réaffirme tout de même un principe de préservation de cette ressource, et vise pour cela un classement des boisements en zone naturelle dans les documents d'urbanisme locaux, intégrant des bandes tampons inconstructibles autour des massifs forestiers et activités de transformation du bois pour assurer un maintien à distance de l'urbanisation et éviter toute gêne à l'exploitation et les conflits d'usage.

Dans les espaces forestiers ainsi délimités, les prescriptions du DOO visent à préserver la ressource tout en permettant son exploitation et sa valorisation : autorisation des constructions à vocation sylvicole, des coupes d'arbres pour permettre l'entretien et l'exploitation des milieux dans un objectif de durabilité, de la réalisation de nouveaux accès, et des aménagements légers dans un objectif de valorisation.

Les conditions de desserte forestière du territoire sont plutôt bonnes : seulement 5% de la surface forestière est concernée par un manque fort ou très fort, et 0,5% de la surface forestière par un manque moyen. Toutefois, la mobilisation du bois reste contrainte par le manque de dépôts adéquats ou la présence d'obstacles tels que des ponts ou traversées de village. Pour lever ces obstacles à l'exploitation de la ressource, les élus du Pays Graylois demandent au travers du DOO de réserver des emplacements dans les documents d'urbanisme locaux pour l'implantation de sites de stockage ou de tri, entre autres, au niveau des forêts de production.

Pour poursuivre cet objectif, les projets d'urbanisation qui émergent sur le territoire doivent également intégrer les réseaux de desserte forestière, afin de ne pas créer de nouvelles contraintes à l'exploitation.

Ensuite, le DOO soutient la structuration de la filière bois, pour exploiter au mieux la ressource locale dans un contexte de transition énergétique affirmé, notamment au sein du PCET (et du futur PCAET) et du futur schéma directeur de développement des énergies renouvelables : accompagnement et valorisation de la filière bois-énergie locale dans les documents d'urbanisme locaux et étude de l'implantation d'une nouvelle plateforme de transformation par la création des emplacements réservés nécessaires. En complément des prescriptions qui relèvent du volet « Energie » du DOO (section Un territoire performant qui s'inscrit dans la durabilité), le DOO inscrit le Pays Graylois dans une démarche vertueuse de développement durable aussi au travers des orientations suivantes : mobilisation prioritaire des ressources locales et renouvelables pour assurer les besoins en énergie de la population, valorisation d'un savoir-faire et d'une organisation économique.

- le développement touristique à accentuer

Afin d'encourager l'itinérance cyclable, pédestre et fluviale dans les vallées de la Saône et de l'Ognon et le long des parcours de pèlerinage, les prescriptions du DOO conduisent à :

- prévoir des emplacements réservés nécessaires pour la création d'un port à Gray et l'extension du port de Savoyeux sur les communes de Savoyeux et Membrey mais également pour créer des haltes fluviales dans les différentes communes situées le long de la Saône,
 - privilégier l'offre en hébergement et équipement touristiques dans les communes le long des vallées de la Saône et de l'Ognon, le long des parcours de pèlerinage ou dans les communes labellisées ou vouées à être labellisées « cité de caractère » ;
 - structurer le maillage de circulations douces dans le territoire en s'appuyant sur les itinéraires de découverte européens ou nationaux (Via Francigena, St Jacques de Compostelle, Echapée bleue)
 - valoriser les paysages, porteurs de l'attractivité touristique.
- des filières en lien avec le tissu économique existant et les projets structurants pour le territoire.

Afin d'encourager les projets d'envergure sur le territoire, le DOO impose aux documents d'urbanisme de prévoir l'extension de l'aérodrome Saint-Adrien mais aussi la réalisation du technocentre spécialisé dans la formation numérique. Par ailleurs, les activités économiques présentes sur le territoire doivent permettre de s'étendre pour pérenniser leur activité.

1.4 L'accessibilité du territoire pour être attractif

Ce que dit le PADD

Les objectifs en matière d'accessibilité reposent sur :

- Le numérique :

La politique du département de Haute-Saône (SDTAN), par le biais de son syndicat mixte, est très ambitieuse pour le territoire en matière de couverture numérique puisque d'ici 2020, 76 % des foyers du Pays Graylois auront un accès au très haut débit et les zones d'activités des Monts-de-Gy, Gray Sud et de Dampierre-sur-Salon seront reliées à la fibre. Le PADD prévoit l'accès au très haut débit pour toutes les activités économiques, le résidentiel et les équipements.

- La mobilité :

- En améliorant les liaisons internes et vers les territoires voisins avec la réalisation d'un contournement de la ville de Gray et la mise en service de la voie ferrée entre Auxonne <> Villers-les-Pots <> Gray pour renforcer le transport de marchandises ;
- en favorisant la mixité fonctionnelle et en rapprochant les différents lieux de vie (emploi, habitat et équipements) pour limiter les déplacements ;
- en proposant des alternatives au tout routier (mobilité douce, électromobilité, fret ferroviaire, ...).

La question de la mobilité comprend aussi la sécurisation des traversées de bourgs et des entrées de ville en favorisant notamment une meilleure insertion paysagère de ces infrastructures.

La traduction dans le DOO

Le DOO accompagne le déploiement des réseaux de communications électroniques en prévoyant les emplacements nécessaires et conditionne l'implantation des équipements et services à l'obligation de respecter des critères d'accessibilité numérique.

En matière de mobilité, le DOO traduit la réalisation future d'un contournement routier de la ville de Gray, projet majeur en matière d'infrastructures de transport et dans une moindre mesure la mise en service d'un fret ferroviaire sur la voie ferrée entre Auxonne <> Villers-les-Pots <> Gray pour renforcer le transport de marchandises. Il énumère et cartographie les itinéraires du réseau routier d'intérêt régional (RIRR) ayant vocation à favoriser l'éco-mobilité et les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme quand des travaux sur ces infrastructures seront menés.

A propos des axes routiers qui peuvent mettre à mal la fonctionnalité des corridors écologiques, le DOO demande à prendre en compte la trame verte et bleue pour ne pas créer de nouvelles fragmentations mais également restaurer des fragmentations existantes.

Par ailleurs, en complémentarité de la voiture individuelle, le DOO met l'accent sur plusieurs alternatives :

- Les aménagements et stationnements cyclables et les cheminements piétonniers à réfléchir à l'échelle intercommunale afin de prioriser les aménagements à réaliser ;
- L'amélioration de l'accessibilité aux arrêts de transport en commun sur les axes à ce jour desservis (Gray <> Besançon, Gray <> Dijon, Gray <> Chalindrey, Gray <> Vesoul) ;
- Le développement mais aussi la pérennité des aires de covoiturage structurantes en lien avec le schéma départemental des aires de covoiturage adopté en décembre 2018 et la création d'aires de covoiturage plus locales.

Les axes de transport en commun et les aires de covoiturage sont identifiés sur la carte dédiée en prescription n°20 du DOO.

De manière générale, les zones à urbaniser qu'elles soient à vocation d'habitat ou d'activité économique de même que les équipements publics doivent être accessibles par un mode complémentaire à la voiture individuelle avec des aménagements spécifiques. Par le biais de la prescription 27, les connexions piétonnes et cyclables sont également à développer dans les zones bâties existantes.

Pour assurer le report modal vers les modes doux, et les rendre attractifs, le DOO s'attache également à la qualité d'usage des itinéraires : sécurité, ambiance, ombrage, etc...

Les actions menées dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) viendront compléter les orientations d'aménagement du territoire définies dans le cadre du SCoT Graylois.

2. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DE L'AXE 2

2.1 L'armature urbaine du SCoT Graylois support d'aménagements

Ce que dit le PADD

Les élus du SCoT ont souhaité organiser le développement du territoire en s'appuyant sur une armature urbaine selon 4 niveaux hiérarchiques :

- le pôle urbain constitué de Gray et de 3 communes ayant une continuité urbaine avec la ville-centre : Arc-lès-Gray, Ancier et Gray-la-Ville.
- 4 bourgs centres structurants : Champlitte, Dampierre-sur-Salon, Gy et Pesmes ;

- 7 pôles d'équilibre : Autrey-lès-Gray, Beaujeu-St Vallier-Pierrejux et Quitteur, Bucey-lès-Gy, Fresne-St-Mamès, Fretigney-et-Velloreille, Lavoncourt et Valay,
- 99 villages avec certaines communes considérées comme étant sous influence du pôle urbain ou des bourgs-centres.

Cette armature est le résultat :

- d'une analyse statistique précisée dans le diagnostic en combinant des données sur la démographie, l'emploi, les équipements et services, le tourisme et à l'accessibilité numérique ;
- d'une vision politique du territoire : privilégier une armature en 4 niveaux et non 5 ou 6, définir des aires d'influence du pôle urbain et des bourgs-centres structurants, étendre le pôle urbain aux communes de Gray-la-Ville et Ancier, ne pas prévoir de rôle spécifique pour certaines communes (ex : communes à vocation touristique, ...), dissocier Gy de Bucey-lès-Gy, ...

Au regard de cette armature urbaine, le choix est de renforcer le pôle urbain pour qu'il impulse une dynamique au reste du territoire. Toutefois le développement ne sera pas cantonné au pôle urbain, les autres centralités auront des fonctions propres. Par exemple les bourgs centres structurants et les pôles d'équilibre doivent avoir un niveau d'équipements et de services satisfaisants dans l'idée de limiter les déplacements et de répondre aux besoins des habitants et aux problématiques du vieillissement de la population.

Les villages auront un rôle primordial dans l'accueil de population à travers la fonction résidentielle. Ce rôle est renforcé pour les communes sous influence de pôle urbain ou des bourgs-centres-structurants.

Etaient initialement considérées comme communes à vocation touristique, celles labellisées « Cités de Caractère Bourgogne Franche-Comté » (Bucey les Gy, Champlitte, Gray, Gy, Pesmes et Ray-sur-Saône) et Seveux due à la proximité du port. Les élus ont décidé de ne pas retenir cette classification et ont préféré renforcer sur cette thématique les axes de la Saône et de l'Ognon.

La traduction du DOO

Le DOO vient confirmer l'armature urbaine définie dans le cadre du PADD et vient préciser et identifier plus finement les communes sous influence du pôle urbain et des bourgs-centres en mobilisant des données permettant de voir les liens opérés entre les communes du pôle urbain et des bourgs-centres structurants avec les communes voisines.

Trois données de nature différente ont été analysées pour identifier les aires d'attraction des communes du pôle urbain et des bourgs-centres structurants :

- regroupement pédagogique intercommunal (RPI) et pôle éducatif (données de l'académie),
- pôles d'attraction des médecins généralistes (données ARS),
- données domicile-travail (données INSEE, recensement de la population)

Selon ces trois critères, si une commune est citée plusieurs fois (au moins 2 fois), elle est considérée sous influence soit du pôle urbain, soit des bourgs-centres structurants.

- Ainsi, l'aire d'influence du pôle urbain couvre les communes de : Battrans, Champvans, Chargey-lès-Gray, Cresancey, Esmoulins, Mantoche, Nantilly, Noiron, Rigny, Velesmes-Echevannes et Velet.
- L'aire d'influence de Gy couvre 9 communes : Angirey, Autoreille, Citey, Charcenne, Choye, Igny, Vellemoz, Velloreille-lès-Choye et Villefrançon.
- L'aire d'influence de Dampierre-sur-Salon s'étend sur 11 communes : Achey, Autet, Brotte-lès-Ray, Delain, Denèvre, Membrey, Mercey-sur-Saône, Montot, Savoyeux, Seveux-Motey, Vaite et Vereux.
- L'aire d'influence de Champlitte compte deux communes : Framont et Pierrecourt.

Au total, sur les 99 villages, 36 sont considérés comme étant des communes sous influence.

Le rôle pour chaque niveau de polarité est défini dans les axes suivants (2.2 à 2.5).

Le DOO tient à préciser que l'armature définie dans le cadre du SCoT peut être affinée lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal en y ajoutant un nouveau niveau, inférieur à celui du pôle d'équilibre.

2.2 Une offre de logements mieux dimensionnée et répartie

Ce que dit le PADD

L'objectif du PADD est de répartir l'offre de logements pour moitié dans le pôle urbain et les bourgs centres structurants en accentuant leur fonction résidentielle. Toutefois en raison des disponibilités foncières (densification, extensions ou réhabilitations), les autres communes auront aussi la possibilité de produire des logements en ayant l'autre moitié de la production de logements.

Les besoins en logements sont phasés :

- à court terme, soit à 6 ans à horizon 2022 – 2027, avec une offre permettant le maintien de la population pour le renouvellement naturel du parc et le desserrement des ménages. Les besoins estimés représentent environ 25 % de la production totale, soit 725 logements.
- A long terme (horizon 2028 – 2037) pour répondre également à l'accueil de nouvelles populations. La production sur ce pas de temps sera de 2155 logements.

La production de logements s'accompagnera de la remise sur le marché de logements vacants. A horizon 2037, il s'agit de diminuer la vacance, soit une baisse de 365 logements par rapport aux dernières données disponibles (INSEE, 2018).

Les modalités de calcul sont : une baisse de 2 points du taux de vacance de chaque commune (exceptée pour les communes ayant un taux inférieur à 6%).

La traduction du DOO

Le DOO précise un objectif chiffré de production de logements par niveau de polarité au sein même de chaque intercommunalité en respectant le principe exposé par le PADD consistant à produire environ 1440 logements sur le pôle urbain et les bourgs-centres structurants et environ 1440 pour les pôles d'équilibre et les villages et communes sous influence d'un pôle.

La répartition spatiale de la production entre le pôle urbain et les bourgs-centres structurants est la suivante :

- 60 % dans le pôle urbain (4 communes) = 860 logements
- 40 % dans les bourgs-centres (4 communes) = 570 logements avec une moyenne de 130 logements par bourg-centre structurant (Pesmes, Dampierre-sur-Salon et Champlitte) et une bonification pour Gy, pôle principal de la communauté de communes la plus dynamique d'un point de vue démographique.

La répartition spatiale de la production de logements entre les pôles d'équilibre, les communes sous influence et les villages est la suivante :

- 50 % dans les pôles d'équilibre (7 communes) = 720 logements soit une moyenne de 90 logements pour Autrey-lès-Gray, Beaujeu-St-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Lavoncourt et Valay et une production moyenne de 125 logements pour les 3 pôles d'équilibre de la communauté de communes des Monts-de-Gy.
- 50 % dans les villages et communes sous influence (99 communes) = 720 logements : 50% pour les 36 communes sous influence soit 360 logements ; 50 % pour les 63 villages soit 360 logements.

Ces objectifs chiffrés sont ensuite déclinés par polarité au sein des 3 intercommunalités et sont phasés pour répondre dans un premier temps (2022/2027) à des besoins liés au desserrement des ménages et au renouvellement du parc.

Nom de l'EPCI	Polarité de l'armature urbaine (nombre de communes)	Objectifs de production de logements d'ici 2037		Objectifs de logements à court terme (2022/2027)		Objectifs de logements à long terme (2028/2037)	
Communauté de communes Val de Gray	Pôle urbain (4)	860	1470	215	370	645	1100
	Bourg-centre structurant (1)	130		35		95	
	Pôles d'équilibre (2)	180		45		135	
	Communes sous influence (14) et villages (27)	300		75		225	
Communauté de communes des 4 Rivières	Bourgs-centres Structurants (2)	260	600	65	150	195	450
	Pôles d'équilibre (2)	180		45		135	
	Communes sous influence (14) et villages (23)	160		40		120	
Communauté de communes des Monts-de-Gy	Bourg-centre structurant (1)	180	810	45	205	135	605
	Pôles d'équilibre (3)	375		95		280	
	Communes sous influence (8) et villages (13)	255		65		190	
SCoT Graylois		2880		725		2155	

Pour limiter les impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, le DOO met la priorité sur la production de logements en mobilisant du logement vacant et le renouvellement d'espace en friche.

A minima 365 logements vacants sont à remettre sur le marché. Cet objectif de 300 logements a été défini en réduisant de 2 points le taux de vacance dans les communes où il est supérieur à 6%. Cela représente *a minima* 190 logements sur Val de Gray (13 % de la production de logements), 115 sur les 4 Rivières (19 % de la production de logements) et 60 sur les Monts-de-Gy (14% de la production de logements).

Pour définir les objectifs chiffrés de construction neuve, sont donc déduits les 365 logements vacants à remobiliser, les espaces en friche ainsi que les logements libérés issus du mal logement :

- 160 logements libérés et 120 à produire soit 40 logements libérés pour le Val de Gray ;
- 30 logements libérés et 30 à produire soit 0 logement libéré pour les 4 Rivières ;
- 30 logements libérés et 50 à produire soit 20 logements à produire pour les Monts-de-Gy.

Concernant les espaces en friche, le potentiel à mobiliser sera défini dans les cadre des documents d'urbanisme locaux. Il n'y a pas eu d'inventaire des espaces en friche dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Toutefois, dans le cadre du suivi des effets des orientations du SCoT, une démarche d'inventaire est envisagée.

La construction neuve représente par EPCI :

- 1240 logements pour la CC Val de Gray ;
- 485 logements pour la CC des 4 Rivières ;
- 770 logements pour la CC des Monts de Gy.

Le tableau ci-après récapitule la répartition entre les logements vacants à mobiliser, les logements liés au mal et non logement et les constructions neuves à réaliser.

EPCI	Objectifs <u>production de logements d'ici 2037</u>	Objectifs de remise sur le marché de logements vacants	Objectifs liés au mal logement (étude DREAL)	Objectifs maximum de <u>construction neuve de logements d'ici 2037</u>
CC Val de Gray	1470	190	160 logements libérés et 120 à produire = 40 logements libérés	1240
CC des Quatre Rivières	600	115	30 logements libérés et 30 à produire = 0	485
CC des Monts de Gy	810	60	30 logements libérés et 50 à produire = 20 lgts à produire	770
Total général	2880	365	40 logements libérés et 20 à produire	2495

A partir de ces objectifs de construction neuve, des enveloppes foncières maximales sont définies par polarité. Ces enveloppes foncières prennent en compte les logements à construire, les équipements et activités économiques (hors zones d'activités) pour encourager la mixité fonctionnelle.

Concernant la construction neuve, le DOO fixe une hiérarchisation spatiale selon les principes suivants :

- 1 / la densification par l'urbanisation des lacunes ;
- 2 / l'urbanisation des baies ;
- 3 / en extension urbaine en dernier recours.

Les notions de « lacune », « baie » et « extension urbaine » sont définies de la manière suivante par le DOO :

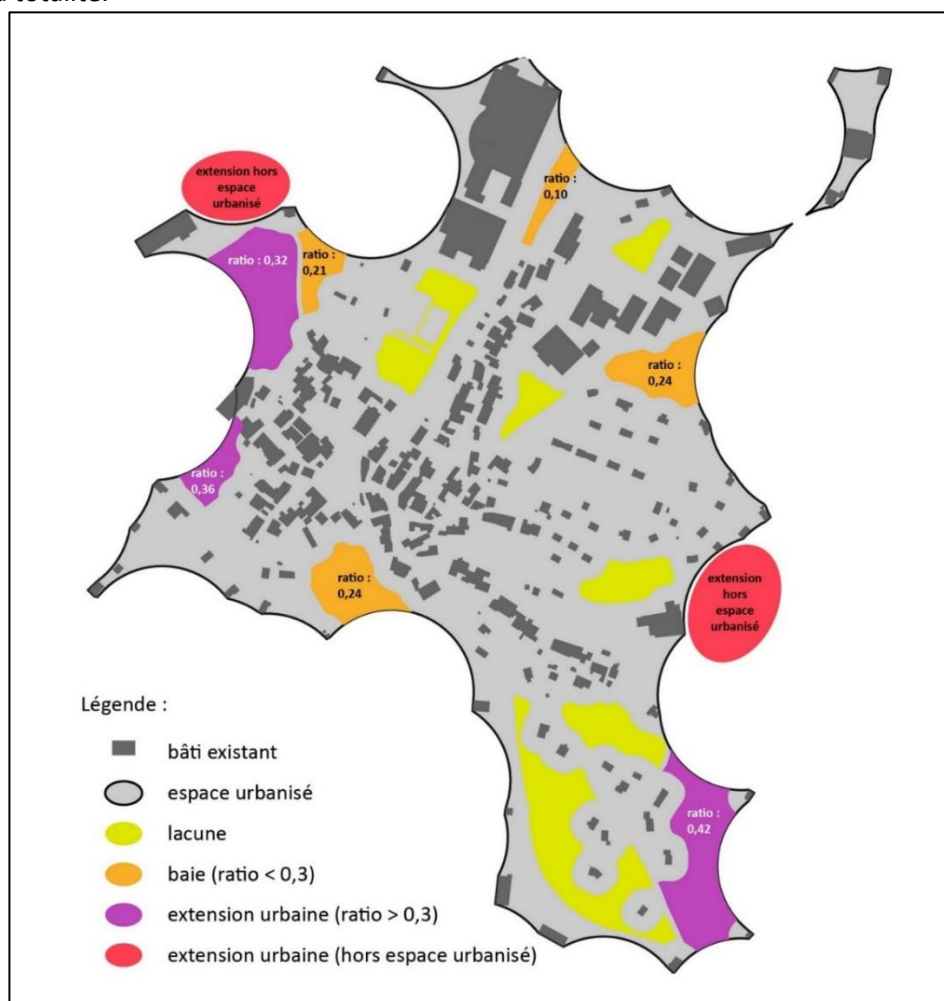
- **Une « lacune »** se définit au titre du SCoT comme étant une parcelle ou un ensemble de parcelles non artificialisé(es) (cf. *définition*) de plus de 2.000 m² au sein de l'espace urbanisé. Son urbanisation ne déplace pas les limites de l'espace urbanisé.

Toutes les lacunes ne sont pas vouées à être mobilisées pour de l'urbanisation future au regard de leur rôle à jouer d'un point de vue agricole, environnemental, paysager mais aussi en tant qu'îlot de fraîcheur (santé publique) mais également si elles sont concernées par un risque naturel ou technologique.

- **Une « baie »** se définit comme étant une parcelle ou un ensemble de parcelles non artificialisé(es) (cf. *définition*) de plus de 2.000 m² au sein de l'espace urbanisé dont le périmètre est en contact avec le bord de l'espace urbanisé sur une distance inférieure à 30 % du périmètre (ratio inférieur à 0,3).

En complément des lacunes et des baies supérieures à 2000 m², les documents d'urbanisme locaux identifient et mobilisent les parcelles ou ensembles de parcelles non artificialisées de moins de 2000 m² au sein de l'espace urbanisé.

- **Une extension urbaine** se définit comme étant :
 - une parcelle ou un ensemble de parcelles non artificialisé(es) (*cf. définition*) de plus de 2.000m² au sein de l'espace urbanisé dont le périmètre est en contact avec le bord de l'espace urbanisé sur une distance supérieure à 30 % du périmètre (ratio supérieur à 0,3) ;
 - une parcelle ou un ensemble de parcelles non artificialisé(es) en dehors de l'espace urbanisé, dans sa totalité.



Définitions illustrées des notions de « lacune », « baie » et « extension urbaine »
(source : AUDAB, 2019)

Pour chaque niveau de polarité est défini un objectif chiffré de répartition spatiale de l'enveloppe foncière à mobiliser au sein des lacunes, des baies et des extensions urbaines en respectant un objectif minimal pour le pourcentage de logements en construction neuve au sein des lacunes.

L'urbanisation future en extension urbaine est rendue possible s'il est démontré que les priorités de mobilisation du bâti existant et des espaces en friche, des lacunes et des baies sont prises en compte.

Polarités	Lacunes	Baies	Extension urbaine
pôle urbain	40%	40%	20%
Bourg-centre-structurant	30%	50%	20%
Pôle d'équilibre	30%	50%	20%
Village et commune sous influence	40%	50%	10%

Ainsi, cette répartition spatiale s'est opérée au regard :

- d'une part, des enveloppes foncières maximales définies pour le logement, les équipements et services, les commerces, les activités économiques (hors ZAE),
- d'autre part, des capacités de densification analysées par le laboratoire Théma, courant de l'année universitaire 2018-2019, permettant d'avoir un recensement assez précis des espaces à densifier de plus de 2000 m² (non concernés par des contraintes liées à l'eau, la voirie, ...) sur l'ensemble du SCoT.

Les capacités de densification en lacune et en baie identifiées par l'étude Théma permettent de répondre aux enveloppes foncières maximales définies pour chaque niveau de polarité. Toutefois, dans l'analyse des capacités de densification à l'échelle du SCoT, un travail plus fin devra être réalisé par les documents d'urbanisme locaux en fonction de l'usage des sols (ex : place, espaces publics, espace naturel à conserver au regard d'enjeux environnementaux ou agricoles, ...), de la rétention foncière, ... éliminant des surfaces de lacunes et baies identifiées à ce jour par un travail SIG.

Par cette répartition spatiale de l'urbanisation future entre les lacunes, les baies et les extensions urbaines, la volonté du DOO est d'être :

- moins exigeant sur le pôle urbain pour accueillir plus de logements notamment de grande taille ;
- plus contraignant sur les bourgs-centres structurants, les pôles d'équilibre et en particulier les villages avec seulement 10% en construction neuve en extension urbaine.

En complément, le DOO précise que le développement des hameaux sera maîtrisé en permettant seulement l'implantation de nouveaux bâtis, par densification, au sein de l'espace urbanisé existant pour limiter l'étalement urbain et conserver le caractère rural de ces entités bâties. Concernant les écarts bâtis, un développement en extension est envisagé pour permettre exclusivement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles en vue de pérenniser l'activité agricole sur le territoire.

Armature urbaine	Enveloppe foncière maximale (en ha)	Capacités de densification identifiées par l'étude Théma		
		Lacunes (surface en ha)	Baies (surface en ha)	Total lacunes + baies
pôle urbain	38	20,9	31,8	52,7
Bourg-centre-structurant	8+16+12 =36	16,7	51,3	68
Pôle d'équilibre	14+14+30 = 58	18,5	46,7	65,2
Village (63) et commune sous influence (36)	45+50+28 = 123	60,4	226,8	287,2
<i>Total général</i>	255	116,5	356,7	473,2

2.3 Une hiérarchisation du foncier économique pour une meilleure compétitivité

Ce que dit le PADD

L'objectif du PADD est de hiérarchiser le développement économique et limiter le développement de nouvelles zones, le foncier étant à l'heure actuelle surdimensionné : 151 ha ont été identifiés dans le cadre de l'étude de l'ARD menée en 2016/2017. Cette analyse du potentiel en zone d'activité économique a été mise à jour suite aux remarques exprimées par les PPA suite à l'arrêt du SCoT. Le potentiel foncier au sein des documents d'urbanisme est évalué à 70 ha (24ha pour la CC Val de Gray dont 7ha en projet, 27 ha pour la CC des 4 Rivières et 25 ha pour la CC des Monts de Gy) au sein des zones d'activité économique dont les EPCI ont la compétence.

Nom de l'EPCI	Taux d'occupation actuel (y compris surface en cours de commercialisation)	Foncier disponible (ha)	Projet d'extension (ha)
Communauté de communes Val de Gray	89 %	17	7 ha (Gray Sud 3)
Communauté de communes des 4 Rivières	97 %	26,7	
Communauté de communes des Monts-de-Gy	47 %	25 (dont 5 ha ZA Les Monts de Gy)	

Pour ce faire une hiérarchie des zones est inscrite dans le PADD en cohérence avec le schéma départemental des zones d'activités adopté en novembre 2000, définissant 3 niveaux de zones :

- **Zone à rayonnement régional (ZRR)** pour un accueil d'entreprises exogènes nécessitant une surface importante ;

Seule la zone Gray Sud à l'entrée de Gray sur la RD67 est identifiée par le schéma départemental.

- **Pôle de Développement Economique (PDE)** : zone d'au moins 20 ha (viabilisation par tranche de 5 ha), une bonne desserte routière, prioritaire pour l'accueil d'équipements structurants (hôtels d'entreprise, pépinière...). Une labellisation pour les PDE permet de valoriser la qualité des équipements et la bonne intégration de la zone.

Cinq PDE sont situés dans le pôle urbain ou au sein d'un bourg-centre : Les Monts de Gy (ex Les Graverots) à Gy, Les Giranaux à Arc-les-Gray, La Côte renverse à Dampierre-sur-Salon, Les Thellières à Champlitte, les Champs Bozon à Pesmes.

Le schéma départemental des zones d'activité identifiait un futur pôle de développement économique dans un village selon l'armature urbaine définie par le PADD à Essertenne-et-Cecey. Ce nouveau pôle de développement économique ne pourra se créer au regard des prescriptions du SCoT.

- **Zones locales** : zone de taille plus modeste (>2ha) permettant de maintenir et développer une activité économique équilibrée

7 zones locales seront recensées sur le territoire du SCoT Graylois selon le schéma départemental des zones d'activités :

- 4 dans les pôles d'équilibre : Autrey-lès-Gray, Fresne-Saint-Mamès, Fretigney-et-Velloreille et Valay.
- 5 dans des communes identifiées comme village ou commune sous influence d'un bourg-centre structurant : Mont-Saint-Léger, Oyrières, Savoyeux, Seveux, Theuley-les-Lavoncourt.

La mise à jour des données sur les zones d'activité économique a mis en évidence 8 zones locales dont 5 dans le pôle urbain (Arc-lès-Gray) ou en pôle d'équilibre (Bucey-lès-Gy, Fresne-Saint-Mamès, Fretigney-et-Velloreille et Valay) et 3 dans un village ou une commune sous influence (Savoyeux, Seveux-Motey et Vauconcourt). De

nouvelles zones locales ne pourront s’implanter dans un village ou une commune sous influence au regard des prescriptions du DOO sur le foncier économique.

La traduction du DOO

Afin de traduire les orientations du PADD en matière de hiérarchisation du foncier et de limitation de la consommation foncière à vocation économique, le DOO définit plusieurs prescriptions permettant d’organiser l’accueil de nouvelles activités économiques sur le territoire :

- Le confortement de l’armature urbaine en autorisant l’extension ou la création de nouvelles zones d’activité selon la hiérarchisation suivante :
 - Une zone à rayonnement régional seulement au sein des communes du pôle urbain,
 - Un pôle de développement économique seulement au sein des communes du pôle urbain et dans les bourgs-centres structurants
 - Une zone locale seulement au sein des communes du pôle urbain, dans les bourgs-centres structurants et pôles d’équilibre.
- L’implantation des activités au plus proche des zones d’habitat afin d’encourager la mixité fonctionnelle quand cela est possible. Ainsi, les zones économiques sont dédiées en priorité aux activités non compatibles avec le voisinage.
- L’implantation des activités dans les zones d’activités économiques, se fait en priorité par densification et réhabilitation des zones existantes puis en extension urbaine. La création de nouvelles zones d’activités est toutefois rendue possible s’il est démontré que les priorités de densification, de requalification et d’extension de zones existantes sont bien prises en compte.
- La reconversion des zones d’activité économique pour une autre vocation est rendue possible quand elles sont viabilisées et non occupées. Toutefois, il y a une conditionnalité : uniquement si la zone en question est en continuité de la zone urbanisée afin de ne pas encourager le développement du mitage en créant de nouveaux quartiers déconnectés des centres des communes ;
- Le déclassement dans les documents d’urbanisme :
 - des zones d’activités situées dans le pôle urbain, les bourgs-centres structurants et les pôles d’équilibre n’ayant pas fait l’objet de maîtrise foncière par la collectivité compétente lors de la révision prochaine du document d’urbanisme ;
 - des zones d’activités identifiées par le Schéma départemental de développement économique non situées dans le pôle urbain, les bourgs-centres ou un pôle d’équilibre. C’est le cas de la zone à Essertenne-et-Cecey (le long de la RD70).
 - des zones d’activités situées dans un village ou une commune sous influence.

Toutefois, si ces zones ont déjà fait l’objet d’une artificialisation ou d’une viabilisation, il n’est pas envisagé de les déclasser.

Le DOO met l’accent sur la performance environnementale des zones d’activités mais également sur l’intégration paysagère.

Dans la dynamique de développement économique enclenchée, et conscients de la qualité paysagère et environnementale du territoire, les élus du Pays Graylois ont souhaité associer à tout développement de zones d’activités économiques un « pacte de qualité environnementale », qui au-delà de l’aspect paysager de qualité dont les zones d’activités économiques doivent se doter, vise une véritable inscription dans le développement durable et la transition énergétique du territoire. Le DOO a traduit ces ambitions en élaborant des prescriptions sur trois aspects :

- La gestion de l'eau : Tout d'abord, un coefficient d'espaces de pleine terre doit être fixé par les documents d'urbanisme locaux. En effet, dans les zones d'activités économiques où la surface des bâtiments et des stationnements prévus constitue une source d'imperméabilisation des sols très importante, la gestion du ruissellement devient plus complexe. Le coefficient d'espaces de pleine terre permet ainsi de privilégier une infiltration naturelle des eaux dans le sol. De plus, ces espaces permettront d'obtenir un traitement paysager plus qualitatif où la présence du végétal participera à l'insertion du bâti et à l'ambiance des lieux. D'ailleurs, pour appuyer cette dynamique qualitative, le DOO impose en cas d'implantation en retrait par rapport à la voirie un traitement paysager de la bande de recul.

Toutefois, des espaces imperméabilisés liés aux voiries et au stationnement persistent dans les zones d'activités pour assurer leur desserte, et les eaux qui y circulent, sans pré-traitement, génèrent des pollutions directes sur les milieux récepteurs : pour éviter ce type d'impact, le DOO impose donc un pré-traitement des rejets d'eaux pluviales issues des surfaces précitées.

Par ailleurs, le DOO conditionne les projets d'implantation de nouvelles zones d'activités économiques dans un premier temps à la desserte par un réseau d'assainissement collectif, et si ce n'est pas possible, à la création d'un équipement de traitement mutualisé et dédié spécifiquement à la zone. Au regard des volumes d'effluents importants produits dans les zones d'activités et de leur potentielle dangerosité en termes de types de polluants, il est en effet nécessaire d'assurer l'adéquation du système de traitement pour éviter toute atteinte aux ressources et milieux. D'autre part, cette prescription permet de manière indirecte de limiter l'implantation de zones d'activités à distance des zones urbanisées, et donc le mitage. Toutefois, en cas d'impossibilité, et lorsque la zone d'activité est susceptible de générer des nuisances ou conflits d'usages pour les zones urbanisées, la possibilité de recourir à un système de traitement mutualisé et dédié assure la bonne réalisation de la zone.

- La gestion des déchets : le renforcement des dispositifs de collecte des déchets inscrit dans le DOO permet d'adapter spécifiquement les besoins en collecte au regard des volumes et des types de déchets générés par les entreprises, pour garantir un traitement optimal et respectueux de l'environnement (limitation des nuisances sanitaires et olfactives, des lixiviats, etc.)
- Le développement des énergies renouvelables : les gabarits des bâtiments économiques présentant de vastes surfaces de toiture les rendent particulièrement intéressants pour accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le DOO saisit donc cette opportunité pour imposer des objectifs de production d'énergie renouvelable.
- L'accessibilité des zones d'activités : elle doit être rendue possible par des modes complémentaires à la voiture individuelle en réalisant des aménagements spécifiques.

2.4 Un maillage commercial adapté aux configurations du territoire

Ce que dit le PADD

Le PADD prévoit d'avoir un maillage commercial en s'appuyant sur l'armature urbaine pour assurer une certaine densité de clientèle favorable au maintien des commerces mais aussi rapprocher les lieux de vie et de consommation. Outre l'implantation de commerces dans les polarités, le développement des commerces non sédentaires et des circuits-courts aura pour objectif d'animer les villages et de limiter les déplacements routiers entre les lieux d'habitat et de consommation.

Dans un souci de soutien aux petits commerces et de limitation de la consommation d'espace, le PADD encadre les nouvelles implantations commerciales, la requalification des friches commerciales et la lutte contre le morcellement du linéaire commercial.

La traduction du DOO

Les principes d'aménagement pour les implantations commerciales (commerce de détail) et artisanales (métiers de l'alimentation et des services) sont similaires à ceux concernant l'habitat avec pour priorité :

- la mobilisation des locaux vacants
- l'implantation dans les centralités urbaines des communes ;
- la densification des zones d'activité économique existantes en lien avec l'armature urbaine. Au sein du SCoT Graylois, il n'y a pas, de zone d'activité économique à vocation uniquement commerciale mis à part l'espace Mavia situé à Gray. Toutefois, il est concerné par un zonage UBp (zone d'extension récente) par le PLUi.

Le DOO s'appuie sur l'armature urbaine pour les implantations commerciales et artisanales en différenciant :

- l'implantation des commerces et activités artisanales de plus de 1000 m² de surface de vente dans le pôle urbain. Ces activités commerciales et artisanales répondent généralement à des besoins hebdomadaire, occasionnel ou exceptionnel. Ils structurent le territoire notamment en matière de flux de déplacements généralement en voiture, d'où l'intérêt de les planter dans le pôle urbain. Ces commerces sont soumis à une autorisation en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- l'implantation des commerces et activités artisanales de + 300 m² de surface de vente et 500 m² de surface de plancher (afin de compter les espaces de stockage), dans le pôle urbain, les bourgs-centres structurants et les pôles d'équilibre. Le seuil des 300m² de surface de vente a été défini au regard des nouvelles dispositions de la loi ELAN (adoptée en novembre 2018) qui permettent aux maires des communes de moins de 20 000 habitants de solliciter une autorisation de la CDAC pour les commerces de plus de 300m². L'implantation préférentielle de ces activités artisanales et commerciales permet de répondre notamment aux besoins du quotidien ou hebdomadaires des habitants du territoire sans se déplacer vers le pôle urbain.

Toutefois, l'implantation des activités commerciales et artisanales dont la surface de vente est inférieure 300m² et la surface de plancher inférieure à 500 m² est possible dans toutes les communes comme les boulangeries, les boucheries, les fleuristes mais aussi des supérettes. Ces commerces répondent à des achats quotidiens principalement en alimentaire.

Cette prescription permet au commerce et à l'artisanat de proximité de s'implanter dans les villages et communes sous influence dans le but de ne pas les considérer comme des « communes dortoirs » et de créer une certaine animation.

Dans le souci de lutter contre le morcellement du linéaire commercial, le DOO demande l'identification de linéaires commerciaux pour les communes de Gray et Arc-lès-Gray pour que les cellules commerciales ne changent pas de destination à l'exception des services pour conserver des vitrines en rez-de-chaussée. La volonté de créer un linéaire commercial pour les communes de Gray et Arc-lès-Gray est motivé pour conserver un dynamisme commercial au sein du pôle urbain.

Concernant les besoins en foncier spécifiques aux implantations commerciales, ils sont intégrés aux enveloppes foncières définies à partir des besoins en logements s'ils s'implantent en centralité ou au sein de l'espace urbanisé. Si un commerce doit s'implanter en zone d'activités, il est intégré aux enveloppes foncières dédiées aux zones d'activité.

2.5 Le maillage des équipements et services adaptés à la ruralité du Graylois

Ce que dit le PADD

L'offre en équipements définie en s'appuyant sur l'armature urbaine. Les centralités accueilleront les principaux équipements et services. Néanmoins et aux vues du vieillissement de la population, les services de proximité pourront s'installer dans tous les villages afin de ne pas isoler ces populations.

La mutualisation des équipements concourra à limiter la consommation d'espaces.

Enfin un traitement qualitatif des équipements est prévu dans le PADD en matière de performance énergétique et de desserte numérique.

La traduction du DOO

Sont entendus par équipements : les équipements sportifs, de loisirs, culturels, scolaires et de petite enfance, de santé et d'action sociale et les services aux particuliers (poste, gendarmerie, pôle emploi, trésorerie, ...).

Les équipements, étant des générateurs de déplacements, le DOO organise leur implantation au sein des polarités du SCoT :

- Un équipement avec un rayonnement à l'échelle du SCoT Graylois et au-delà dans les communes du pôle urbain. A ce titre, il est envisagé l'implantation d'un centre aquatique dans le pôle urbain.
- Un équipement avec un rayonnement à l'échelle de plusieurs communes ou de l'intercommunalité au sein des bourgs-centres structurants et des pôles d'équilibre.

A ce titre, la localisation des équipements de santé est préférentielle dans les polarités citées ci-avant pour favoriser l'accès aux commerces et services à proximité pour les usagers et les familles et permettre un accès facilité aux transports en commun.

En revanche, les équipements scolaires et de la petite enfance pourront s'installer dans l'ensemble des communes du Pays Graylois afin de faire venir et fixer les familles sur le territoire.

Le DOO définit pour l'implantation des équipements, des principes d'aménagement dans un souci de limiter l'étalement urbain et de ne pas recourir systématiquement à de la construction neuve. Ainsi, plusieurs principes d'aménagement encadrent l'implantation des équipements à savoir :

- La mutualisation d'équipements entre communes ;
- La mobilisation de locaux inoccupés ;
- La réalisation de nouveaux équipements au sein de l'espace urbanisé dont l'implantation est conditionnée par des critères d'accessibilité autres que la voiture individuelle et de desserte numérique ;
- La relocalisation des équipements en centralité des communes pour créer un dynamisme et être ensuite assez attractif pour faire venir du commerce. Ces réflexions sont actuellement menées sur la reconversion de l'îlot Monoprix à Gray dans le cadre de l'action cœur de ville.

Au travers du DOO, la performance énergétique des équipements et plus spécifiquement des bâtiments publics est recherchée : réduction des consommations d'énergie et recours aux énergies renouvelables.

Concernant les besoins fonciers spécifiques aux équipements et services, ils sont intégrés aux enveloppes foncières définies à partir des besoins en logements s'il s'implante en centralité ou au sein de l'espace urbanisé.

Si un équipement doit se faire en zone d'activité, il est intégré dans les enveloppes foncières dédiées aux zones d'activité. Pour des équipements structurants (rayonnement intercommunal et à l'échelle du SCoT), le foncier nécessaire est estimé selon les besoins (ex : port de Savoyeux), en démontrant que les principes d'aménagement cités ci-avant sont pris en compte. Il n'y a pas d'enveloppe foncière maximale spécifique pour ces équipements.

FOCUS : Définition des enveloppes foncières

Ce que dit le PADD

Dès le préambule, le PADD spécifie que les orientations en matière de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation foncière sont transversales aux 3 axes et en font une ligne de conduite pour l'ensemble des orientations du SCoT. Cette ambition permet de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la pérennité de l'activité agricole, la préservation des paysages porteurs d'un cadre de vie de qualité.

Plus spécifiquement sur le foncier économique, le PADD prévoit une hiérarchisation du foncier économique (ZRR, PDE, zone locale) dans un souci de diminution de la consommation foncière.

La traduction du DOO

Les enveloppes foncières maximales sont définies globalement pour l'habitat, le développement des équipements (équipements scolaires, sportifs et de loisirs, culturels, de santé, d'action sociale, ...) et l'activité économique (activités commerciales, artisanales, tertiaires...) hors zone d'activité économique selon :

1/ un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en extension urbaine fixé à - 50 % de la surface consommée sur les dernières années. En effet, le rythme annuel observé sur la période 2003-2019 en extension urbaine est de 21 ha / an pour le bâti indifférencié : habitat, équipement/commerce/artisanat/activités économiques dans l'urbain. Les enveloppes foncières maximales définies par le DOO pour l'habitat, les équipements publics et le développement économique (hors ZAE) dans les baies ou en extension urbaine est de l'ordre de 162 ha et 93 ha à minima dans les lacunes selon la prescription n°29 qui définit un minima d'urbanisation en lacunes selon le niveau de polarité. Cela représente un flux d'environ 11 ha / an d'ici 2037 contre 21 ha / an sur la période 2003/2019 soit une réduction de 49 % des consommations foncières en extension urbaine.

2/ une densité brute de logement à l'hectare pour chacun des niveaux de polarité :

- Pôle urbain = 20 logements/ha pour permettre de développer des grands logements pour accueillir des familles mais aussi des équipements, services et commerces dans le tissu résidentiel ;
- bourg-centre structurant = 15 logements/ha soit une densité plus élevée que celle définie pour la commune de Gy dans le cadre du PLUi des Monts-de-Gy ;
- pôle d'équilibre = 12 logements/ha au regard des densités définies pour Bucey-lès-Gy, Fretigney-et-Veloreille et Fresne-St-Mamès dans le cadre du PLUi des Monts-de-Gy ;
- village et communes sous influence : 10 logements /hectare

Les densités bâties ici définies pour la construction neuve de logements permettent d'intégrer de la mixité des fonctions avec la création de commerces, d'artisanat, d'équipements, de services au sein des espaces dédiés à l'habitat. Pour les villages, est définie une enveloppe foncière maximale moyenne de 1ha et de 2 ha pour les communes sous influence afin d'intégrer le développement des équipements publics et des activités économiques en dehors des zones d'activité économique.

L'addition des surfaces par polarité au sein d'un EPCI permet de déterminer l'enveloppe foncière maximale pour l'intercommunalité : 105 ha pour la CC Val de Gray, 80 ha pour la CC des 4 Rivières et 70 ha pour les Monts de Gy. Les densités attendues pour les villages et communes sous influence au sein de la Communauté de communes des Monts de Gy sont plus conséquentes. Ainsi, les enveloppes foncières pour les Monts de Gy sont de 70 ha pour 800 logements alors que pour la communauté de communes des 4 rivières, les enveloppes foncières sont de 80 ha pour 600 logements.

Il est à préciser toutefois que ces enveloppes foncières ne prennent pas en compte la problématique de la rétention foncière.

Ces enveloppes foncières sont phasées en deux temps à court terme (2022/2027) et à plus long terme (2028/2037). Les enveloppes foncières sur la période 2022/2027 permettent de répondre à des besoins en logements pour la population résidant sur le SCoT Graylois (desserrement des ménages notamment) mais aussi le développement des équipements publics et des activités économiques en dehors des zones d'activité. Pour cette période 2022/2027, les enveloppes foncières représentent 40 % des enveloppes maximales (soit 102 ha), déclinées pour chaque EPCI et pour chaque niveau de l'armature au sein des EPCI.

Les enveloppes foncières pour la période 2028/2037 représentent 60 % des enveloppes foncières maximales. Elles permettront de répondre également aux besoins en logements liés à l'accueil de nouveaux habitants.

Les enveloppes foncières pour le développement économique au sein des ZAE sont définies selon :

- le potentiel de foncier économique au sein des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi et CC) soit 75 ha à l'échelle du SCoT Graylois (25 au sein de la CC Val de Gray, 30 ha au sein de la CC 4 Rivières et 25 ha au sein de la CC des Monts de Gy) selon les dernières données mises à jour par les 3 EPCI (juin 2021) ;
- les principes de déclassement définis au sein de la prescription n°35 du DOO.

Les enveloppes maximales de foncier économique au sein des zones d'activité économique sont de 125 ha, réparties par intercommunalité à horizon 2037 :

- 70 ha pour le Val de Gray,
- 30 ha pour la CC des 4 rivières
- 25 ha pour la CC des Monts de Gy.

Ces enveloppes foncières au même titre que les enveloppes foncières pour l'habitat, les équipements publics et les activités économiques sont phasées en deux temps : 50 % sur la période 2022/2027 (à court terme) ; 50% sur la période 2028/2037 (à long terme). Ce phasage permet de répondre aux besoins en foncier à court terme identifiés auprès des intercommunalités.

Ces enveloppes foncières prennent en compte la densification, l'extension et la création des zones d'activités économiques. Elles intègrent aussi les équipements, activités artisanales et commerciales lorsqu'elles sont implantées en zone d'activité économique.

La définition de ces enveloppes foncières ne permet pas de réduire la consommation foncière observée au sein des zones d'activité qui est a minima de 24 ha sur la période 2003-2015 (rythme annuel de 1,8 ha). L'analyse de la consommation foncière a permis d'évaluer le foncier consommé pour du nouveau bâti mais n'a pas pris en compte les surfaces artificialisées (stationnement, espace de stockage, ...) sans bâti. De plus, la période 2003-2015 a connu une crise économique à compter de 2009 qui a eu un effet sur le ralentissement d'implantation d'activité économique notamment en milieu rural. Le projet de territoire du SCoT, quant à lui, acte le développement économique comme facteur d'attractivité du territoire et nécessite de prévoir les enveloppes foncières maximales en conséquence.

3. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DE L'AXE 3

3.1 Une mise en valeur de l'identité du Pays Graylois à travers la préservation du patrimoine bâti et naturel

Ce que dit le PADD

Le territoire du SCoT Graylois est riche d'un patrimoine bâti institutionnel et vernaculaire, caractéristique de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècle. En effet, les cités de caractère (Bucey-lès-Gy, Gy, Gray, Pesmes, Champlitte et Ray-sur-Saône) labélisées illustrent la richesse patrimoniale et l'identité du territoire. Les bourgs historiques accueillent également des éléments de patrimoine faisant l'objet de reconnaissances et de protections institutionnelles (sites inscrits, sites classés, sites patrimoniaux remarquables) et monuments historiques) ; mais aussi de châteaux et de grandes demeures (par exemple le Château renaissance de Gy) ; de patrimoines datés du XIX^e siècle tels que des lavoirs et fontaines ou des bâtiments publics dotés de colonnes, frontons, portiques ; de patrimoine lié à la Saône navigable (quais urbains aménagés, haltes fluviales) ; de patrimoine industriel (usines métallurgiques et forges, moulins, etc.) ; ainsi que tout un ensemble de détails architecturaux (travées des fermes, constructions de pierre, petits édifices religieux, ponts, etc.) qui reflètent le caractère rural du territoire. Pleinement conscients de cette richesse, les élus du Pays Graylois portent l'ambition, à travers le PADD, de mettre en lumière ce patrimoine pour le renforcement de l'identité territoriale en le protégeant.

Le patrimoine naturel constitue, au même titre que le patrimoine bâti, une part de l'identité du territoire. Les élus du Pays Graylois ont dans cette optique l'ambition de placer la préservation de hauts lieux de sensibilité écologique, les réservoirs de biodiversité, comme un des piliers du projet d'aménagement du territoire, afin de conserver les qualités paysagères, écologiques et agricoles qui l'ont façonné. Le PADD prévoit plusieurs objectifs relatifs à la préservation des réservoirs de biodiversité et plus particulièrement pour les espaces forestiers, les milieux ouverts remarquables, les milieux humides et aquatiques. Ces objectifs sont cohérents avec le SRCE et participent à limiter l'urbanisation et l'artificialisation de ces espaces.

Les terres agricoles, très sensibles face à l'urbanisation, feront l'objet d'une vigilance particulière notamment au regard de la lutte contre la consommation d'espace. Cet objectif reprend les objectifs transversaux de l'axe 2, à savoir :

- Réduire la consommation foncière à destination de l'habitat, des activités économiques, des équipements publics et des infrastructures de transport ;
- Lutter contre l'étalement urbain pour maintenir les espaces naturels, agricoles et forestiers favorables à la pérennité de l'activité agricole, à la préservation des paysages porteurs d'un cadre de vie de qualité.

Le PADD prévoit donc de préserver tous les patrimoines, qu'ils soient bâtis ou naturels.

La traduction dans le DOO

- Patrimoine bâti

Le DOO prévoit d'améliorer la connaissance de l'ensemble du patrimoine vernaculaire parsemant le territoire afin de pouvoir le protéger et le valoriser. Il prévoit donc le recensement des éléments de patrimoine dans les documents d'urbanisme locaux ainsi que leur protection en édictant un règlement adapté à chaque type d'élément, selon les besoins de conservation et d'évolution.

- Patrimoine naturel : les réservoirs de biodiversité

Comme précisé dans l'état initial de l'environnement, les réservoirs de biodiversité ont été identifiés sur la base des différents périmètres de protection, d'inventaire ou de gestion environnementaux rencontrés sur le territoire : Réserves Naturelles Régionales, Arrêtés de Protection de Biotope, cours d'eau classés en liste 1 et 2, cours d'eau réservoirs biologiques, Natura 2000, ZICO, ZNIEFF de type 1, sites du Conservatoire d'Espaces Naturels, et milieux humides inventoriés. Cette méthode a permis d'être cohérent au regard des réservoirs identifiés dans le SRCE et le SRADDET. Même si les modèles d'urbanisation actuels n'ont encore que peu impacté le réseau écologique du Pays Graylois, il s'agit de prévenir ce phénomène, particulièrement au sein du pôle urbain qui a vocation à porter la part la plus importante du développement futur. Les élus ont ainsi traduit les objectifs du PADD dans le DOO par l'obligation de protéger les réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux.

Dans ce cadre, il est demandé de délimiter à la parcelle et de classer ces espaces en zone naturelle, de préférence, ou agricole lorsque l'occupation du sol le justifie, dans le but de contraindre fortement les possibilités de réalisation de nouvelles constructions et de limiter les extensions du bâti aux bâtiments existants au sein de ces sites remarquables et sensibles. Le cas échéant, les opérations réalisées au sein des réservoirs de biodiversité sont subordonnées au maintien de la qualité et de la fonctionnalité écologique de manière à ce qu'elles soient compatibles avec l'intérêt fort de la zone et ne portent pas atteinte à l'intégrité du réservoir : perméabilité des clôtures et des sols, aménagements légers qui participent à la valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs du lieu.

Afin de les protéger, conformément aux visées du PADD, le DOO spécifie des orientations portant sur :

- La mise à distance de l'urbanisation par rapport aux massifs forestiers remarquables par l'instauration dans les documents d'urbanisme locaux d'une bande inconstructible d'au moins 30 m à 50 m autour du massif forestier remarquable concerné ;
- Le maintien des milieux ouverts et agricoles via la promotion des pratiques agricoles extensives en autorisant les constructions nécessaires aux activités pastorales (bâtiment < 75 m² d'emprise au sol, structures démontables, ...), la gestion de l'enfrichement potentiel des espaces en autorisant les coupes d'arbres, la protection des éléments écologiques ponctuels ou linaires (bosquets, haies, etc.) accompagnant ces milieux ;
- La mise en place d'actions de préservation des milieux humides et aquatiques en proscrivant les interventions anthropiques, à l'exception de celles nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes, et de celles relatives à la production d'énergie renouvelable (hydroélectricité) et à la navigation fluviale. A ce titre, le DOO impose un inventaire des zones humides au préalable dans les documents d'urbanisme sur les parcelles rendues constructibles par le document, afin de préciser la connaissance de ces milieux fragiles et de les reporter par une délimitation précise en vue d'une meilleure protection. En effet, le SCoT se base sur les éléments de connaissance disponibles à ce jour, qui identifient des zones potentielles de **milieux humides**. Afin de confirmer la présence de zones

humides au sens de la loi, un tel inventaire est alors nécessaire de manière à assurer la protection ou la compensation adéquate.

Espaces agricoles : foncier stratégique

Les élus du Pays Graylois positionnent la préservation du foncier agricole en tant qu'enjeu majeur pour le territoire. Ce projet est exprimé au travers du DOO en prescrivant un principe général d'économie des terres agricoles dans une perspective transversale pour le territoire, à la fois économique, environnementale, alimentaire et sociétale. Les choix opérés concernant les espaces agricoles sont détaillés en partie 1.3.1

3.2 Les paysages du quotidien porteurs d'un cadre de vie de qualité

Ce que dit le PADD

Le projet de développement du Pays Graylois entend accueillir de nouveaux habitants et l'installation de nouvelles activités. Pour les élus, ce développement ne doit pas se faire « au détriment » de l'identité grayloise : en effet, dans un contexte patrimonial développé et témoin de l'histoire grayloise, les élus souhaitent un développement en cohérence avec ce qui a autrefois fondé les spécificités du territoire. Le paysage du Graylois, issu d'un contexte naturel particulier et façonné par l'Homme, présente de nombreux motifs forts. Historiquement, la mise en place de grandes cultures et prairies, entrecoupées de forêts, a favorisé l'existence de larges panoramas, définissant une unité territoriale forte. Les bourgs, groupés et souvent placés sur des points hauts, définissent des points de repères nets au cœur de ces espaces naturels.

Le développement urbain actuel nuit parfois à cette coexistence entre l'humain et le naturel, menaçant à la fois la fonctionnalité des milieux, et la qualité du paysage donc du cadre de vie. Les entrées de ville sont au cœur de cette problématique, car elles constituent des secteurs d'expansion urbaine sur les milieux naturels, tout en dessinant la première image du territoire.

Les orientations paysagères, transversales à l'ensemble du PADD, ont dans cette partie pour objectif de mettre en place un développement harmonieux en accord avec le contexte naturel et notamment la trame verte et bleue qui s'articule autour de 3 sous-trames : forestières, agropastorale et aquatique. Le PADD se propose donc de préserver la trame verte et bleue dans les futurs aménagements. De plus, le projet du territoire va plus loin en intégrant la restauration des corridors écologiques aux objectifs des nouveaux projets d'aménagement.

La volonté des élus du SCoT du Pays Graylois est de prôner une meilleure insertion paysagère des projets résidentiels et économiques et plus particulièrement lorsque ces derniers sont situés en entrée de ville ou de bourg. Parmi ces derniers, le PADD porte une attention particulière sur les projets de zones d'activités économiques ou de bâtiments agricoles.

La traduction dans le DOO

- Insertion des aménagements dans leur contexte paysager

La requalification des éléments patrimoniaux constitue un levier d'action intéressant pour pérenniser, mettre en valeur, et faciliter l'insertion des nouveaux aménagements dans le respect des codes urbanistiques et architecturaux locaux. C'est pourquoi le DOO autorise le changement de destination et la requalification d'éléments patrimoniaux que les communes identifieront avec soin, afin de contribuer à la mise en valeur de l'histoire et de l'identité du territoire.

Une dynamique de constructions nouvelles s'observe dans le Pays Graylois. Des modèles architecturaux standardisés se multiplient sur le territoire, et banalisent progressivement le cadre de vie.

Pour éviter ce phénomène, les élus du Pays Graylois ont défini des orientations dans le DOO, en ciblant notamment les secteurs les plus sensibles à ces problématiques :

- La nécessité d'insertion de tous les aménagements dans un contexte paysager, architectural et patrimonial ;
- Une vigilance particulière dans l'insertion paysagère des zones d'activités ;
- Un traitement qualitatif des entrées de ville.

A l'échelle de tous les aménagements en général, l'objectif de lutte contre la banalisation se traduit dans le DOO par des prescriptions quant aux règlements des documents d'urbanisme locaux qui doivent veiller particulièrement à l'implantation des nouvelles constructions par rapport à la voirie et à la parcelle, ou aux formes, matériaux ou couleurs mobilisés, pour que le développement du territoire conserve une cohérence d'ensemble, une harmonie et dans le respect des ambiances urbaines. Toutefois, le projet autorise les architectures contemporaines afin de permettre les formes actuelles qui peuvent présenter un intérêt en termes d'intégration du développement durable et d'attractivité auprès des ménages.

Dans un contexte paysager ouvert, offrant des perspectives intéressantes, le DOO insiste sur la préservation des structures bâties identifiées et les règles édictées visent de manière appropriée chaque type de structure observée au sein du Pays. Pour les villages implantés sur un coteau ou le versant d'une rivière, la compacité du tissu bâti et l'intégration dans la pente sont les maîtres mots, là où dans les villages implantés sur une plaine ou un plateau, l'organisation du premier plan frontal est majeure, etc.

L'insertion dans le contexte paysager ouvert du territoire est aussi garantie dans le DOO par des prescriptions qui font de l'amélioration de la lisibilité entre les espaces urbanisés et les espaces naturels/agricoles une problématique à part entière et soulignent la nécessité d'organiser des transitions de qualité autour des bourgs et villages. Le DOO prévoit à ce titre la conservation des éléments naturels existants pour assurer l'insertion du bâti et favoriser des transitions douces et qualitatives des franges. Il propose également une multifonctionnalité pour ces espaces : multi-spécificité végétale, passage de liaisons modes doux, etc.

Particulièrement pour les zones d'activités, le DOO propose la mise en place d'un pacte d'insertion urbaine et paysagère : dans des paysages ouverts, les constructions de bâtiments d'activités, souvent imposants et mal intégrés générant des points noirs visuels. Le PADD a énoncé la volonté de soigner particulièrement la qualité de ces constructions et de leurs abords en vue d'une plus grande harmonie avec le paysage environnant dans lequel elles s'insèrent. Cet objectif trouve écho dans le DOO par l'intermédiaire de règles imposant l'intégration de critères paysagers dans les réflexions préalables à l'élaboration du projet (réflexion d'ensemble et opérations phasées dans le temps, limitation du développement le long des axes) mais aussi en demandant d'éviter toute co-visibilité ou saturation de points de vue avec les éléments qui constituent la qualité paysagère du territoire (ensembles naturels remarquables ou éléments de patrimoine bâti). L'emploi du végétal au sein des zones d'activités et dans les franges est ciblé comme élément dotant de qualité les espaces, et la remobilisation de patrimoine existant est également favorisée.

- **Entrées de ville et de village**

De plus, la valorisation du paysage et de l'image du territoire, ainsi que de son attractivité, dépend en grande partie de la première impression renvoyée par les entrées de territoire, de villes et villages. Pour conforter la qualité de ces espaces stratégiques, le DOO vise l'encadrement des projets situés en entrée de ville et de bourg (intégration paysagère, traitement des franges, qualité architecturale...) pour préserver l'effet vitrine du site. Le DOO cible particulièrement dans cet objectif le traitement qualitatif de l'aspect des zones d'activités localisées en entrée de ville (qualité architecturale, dissimulation des espaces techniques à l'arrière des bâtiments, qualité des clôtures qui assurent un rôle multifonctionnel, etc.)

- **Espaces publics**

Les espaces publics, en tant que points névralgiques dans les espaces urbains (lieux de sociabilité, de détente, etc.), et pour les potentialités de lien qu'ils offrent avec les espaces de nature et le grand paysage, sont érigés comme lieux de qualité urbaine renforcée. Le DOO édicte des prescriptions concernant leur association à des liaisons modes doux, leur végétalisation ou encore l'embellissement du mobilier urbain (signalétique, éclairage, etc.) et des qualités architecturales (murs pignons, bâtiments de caractère, etc.) à proximité afin que le piéton et les ambiances urbaines favorisant la sociabilité soient les clés de ces espaces quotidiens.

- Protection des vues

En outre, pour assurer la qualité des ambiances paysagères et des vues depuis les axes, véritables liens entre les espaces et lieux d'appréhension privilégiés du paysage du territoire, les prescriptions du SCoT encouragent les documents d'urbanisme locaux à identifier des axes de valorisation des paysages, à savoir des axes qui « offrent à voir », et une qualité urbanistique renforcée y est demandée de manière à réduire les impacts de l'urbanisation (localisation des lieux de stockage ou des aires de stationnement, etc.) depuis la voirie. Au sein de séquences paysagères remarquables identifiées par ces documents, l'urbanisation est même interdite : chaque commune dispose avec ces mesures d'outils pour ancrer le paysage dans les espaces quotidiens. La thématique des vues est également abordée, avec des prescriptions en faveur de l'identification de cônes de vue où, d'une part les règles édictées par les documents d'urbanisme locaux doivent aboutir à une urbanisation hautement qualitative, et qui peut d'autre part être « admirée » dans le dialogue écrit avec le grand paysage grâce à la localisation d'aires d'arrêt sécurisées dans ces espaces.

- Corridors écologiques

Par ailleurs, la nécessité identifiée dans le PADD de préserver voire améliorer les continuités écologiques essentielles pour le maintien de la biodiversité est relayée dans le DOO qui impose des mesures de protection de ces axes de déplacement avec des différences dans le degré d'intervention des documents d'urbanisme locaux (en termes d'outils et de compensation) selon que le corridor a été identifié comme à préserver, à renforcer ou à restaurer (du corridor le plus préservé au corridor le plus impacté dans sa fonctionnalité écologique).

De plus, le SCoT s'est particulièrement attaché à assurer les continuités écologiques avec les territoires voisins, notamment sur la base de la déclinaison des continuités du SRCE et du SRADDET, ou encore avec la mise en cohérence des corridors avec ceux identifiés dans les SCoT voisins. Il faut souligner ici que les continuités écologiques peuvent être identifiées par des flèches sur des territoires voisins alors qu'ils seront traduits par un continuum perméable (sans flèche) dans le SCoT Graylois. Cela dépend des différences de sémiologie et de contexte.

Le réseau hydrographique constitue un support de continuités écologiques privilégié, essentiel pour la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue locale. Pour qu'il joue son rôle de corridor, l'intégrité du réseau de cours d'eau, et les milieux associés, et leur qualité au regard des pollutions diffuses, est favorisée dans le DOO par l'obligation de délimitation d'une bande de 5 m inconstructible de part et d'autre du cours d'eau.

Enfin, le DOO positionne la préservation du continuum agro-naturel comme essentielle au maintien de la fonctionnalité écologique globale du territoire et exige des documents d'urbanisme locaux qu'ils le classent autant que faire se peut en zone naturelle ou agricole. Seules les constructions à vocation agricole, sylvicole ou d'intérêt collectif y sont autorisées, sous réserve de la justification du maintien de la continuité écologique. De plus, les éléments naturels relais qu'il comporte (bois, bosquets, mares, ripisylves, etc. en tant qu'éléments supports du déplacement des espèces) doivent faire l'objet de protections ponctuelles spécifiques car ils fondent la qualité du continuum et donc son potentiel d'accueil de la biodiversité.

Le DOO s'engage également dans le maintien de la trame noire en demandant son identification au sein des documents d'urbanisme et la mobilisation d'outils règlementaires de protection.

En outre, les élus ont souhaité s'engager dans l'amélioration de la perméabilité à la nature des espaces urbanisés afin d'améliorer la fonctionnalité écologique du territoire. Outre l'identification et la protection durable des éléments de nature en ville, ou leur création, le DOO précise que chaque document d'urbanisme local peut instaurer un coefficient de biotope minimal par type d'occupation du sol permettant de respecter la typologie et les ambiances urbaines des quartiers mais aussi de renforcer les ambiances vertes dans les zones bâties, ou encore de maîtriser l'imperméabilisation des sols.

3.3 Un développement résilient et respectueux des ressources et des populations

Ce que dit le PADD

Le Graylois est soumis à un risque d'inondation, résultant en grande partie des crues de la Saône et de l'Ognon. Cette prédisposition du territoire peut être localement aggravée par l'imperméabilisation des sols, résultant de l'urbanisation. La gestion des eaux pluviales et la maîtrise de l'imperméabilisation des sols sont donc deux leviers majeurs pour limiter l'exposition des populations. Les orientations relatives aux risques d'inondation vont dans ce sens, et sont cohérentes avec le SDAGE et les PPRI des deux principales rivières du territoire.

Les arrêtés de catastrophe naturelle font également état, de manière plus minoritaire, d'autres risques relatifs aux mouvements de terrain, à savoir le risque glissement de terrain et le risque retrait et gonflement des argiles. La connaissance de ces risques naturels doit constituer des éléments décisionnaires dans les choix de localisation des projets, de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques.

Les activités potentiellement dangereuses (ICPE) peuvent présenter un risque pour les zones résidentielles et naturelles. Le territoire est concerné par un risque industriel lié à la présence de 224 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ainsi qu'un site SEVESO classé seuil bas. L'activité industrielle du territoire induit des pollutions des sols, sites recensés dans les bases de données BASIAS et BASOL. Le PADD oriente leur installation sur les parties du territoire présentant les enjeux les plus faibles.

Les nuisances sonores sont limitées sur le Graylois. Toutefois, le territoire est exposé sur son axe central aux nuisances sonores puisqu'il présente des infrastructures de transport structurantes générant un bruit important (particulièrement la RD67 et la RD474). L'objectif est de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, et particulièrement les populations les plus sensibles. Le PADD vise ainsi l'installation des nouvelles zones d'habitat hors des zones de bruit, ou l'observation de mesures de protection dans le cas contraire.

La préservation de la ressource en eau et sa bonne gestion est un enjeu majeur pour l'avenir du territoire aux yeux des élus. Ils ont ainsi décidé de conditionner le développement urbain aux capacités d'approvisionnement en eau et d'épuration des eaux usées. Le PADD tend donc à un aménagement vertueux, ayant pour but de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, et d'éviter les pollutions diffuses.

La traduction dans le DOO

- **Risques naturels :**

Au regard de la densité du réseau hydrographique du graylois, et parce que toutes les communes ne sont pas couvertes par des documents réglementaires comme les PPRI, le DOO exprime la volonté de ne pas se limiter à l'intégration des documents règlementaires dans les documents d'urbanisme locaux. Il va plus loin en leur demandant de se baser également sur tous les éléments de connaissance des aléas disponibles, et y limiter voire y interdire le développement urbain. L'objectif recherché est bien la sécurisation du cadre de vie des habitants ; par conséquent le DOO préconise que tout projet situé en zone d'aléa devra être subordonné à une étude de vulnérabilité spécifique et sera associé à des règles permettant d'encadrer les nouvelles constructions et l'évolution du bâti existant en conséquence.

Le DOO demande également aux documents d'urbanisme locaux de classer en zone naturelle ou agricole les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansions de crues, prioritairement dans un objectif de mise à distance des biens et des personnes des risques potentiels, mais aussi dans un objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols dans des espaces qui régulent naturellement le ruissellement et l'écoulement des eaux.

Bien que le territoire soit peu impacté par les phénomènes de glissement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, le DOO préconise de conserver les boisements et végétaux, facteurs de stabilité des sols, en particulier dans les zones à risque de mouvement de terrain et de coulées de boue.

- **Risques technologiques :**

Traduisant les objectifs du PADD de réduction du niveau d'exposition des populations aux risques et nuisances environnementales, le DOO préconise de mener une réflexion sur les choix de localisation du futur développement en lien avec l'exposition aux risques technologiques des secteurs : l'implantation de nouvelles activités générant un risque devra se faire dans la mesure du possible, dans des zones éloignées des secteurs d'habitats et des corridors/réservoirs de biodiversité, les servitudes liées aux Transports de Matières Dangereuses seront intégrées aux choix de développement... De plus, le DOO favorise la localisation des ICPE, autres que celles liées à l'activité agricole et des services de proximité, au sein de zones qui leur sont dédiées, pour limiter autant que possible les conflits d'usage qui pourraient survenir.

- **Nuisances sonores :**

Le PADD fixe des objectifs de préservation du cadre de vie en limitant l'impact des nuisances sur les habitants, que le DOO traduit en prévoyant que les nouveaux projets s'implantent préférentiellement dans les secteurs épargnés par le bruit, ou qu'ils prévoient des mesures de réduction du bruit à la source et de protection renforcée dans la conception des projets.

- **Maîtrise du ruissellement, gestion alternative des eaux pluviales :**

Le DOO traite également de la gestion des eaux pluviales afin de maîtriser les effets négatifs du ruissellement et limiter les impacts sur la ressource en eau. Il demande donc une gestion alternative privilégiant l'infiltration naturelle dès que possible via un coefficient de pleine terre par exemple, ou, dans le cas contraire, une rétention permettant un rejet en débit limité dans le réseau, pour écrêter les débits et favoriser un meilleur fonctionnement des équipements mais aussi éviter les inondations liées aux saturations de réseaux.

Il impose également un prétraitement des effluents avant rejet pour les surfaces de parkings et de voiries qui peuvent générer une pollution importante des milieux par les hydrocarbures notamment dans le but d'éviter les pollutions potentielles des milieux récepteurs. Il souhaite par ailleurs que les documents d'urbanisme locaux permettent et favorisent les toitures végétalisées et la récupération des eaux pluviales pour renforcer la maîtrise du ruissellement dans les zones urbanisées, notamment les plus denses. Le DOO tend enfin à maîtriser le taux d'imperméabilisation des zones plus particulièrement exposées au ruissellement afin d'en limiter les conséquences.

- **Eau**

Le territoire dispose d'une ressource en eau potable de bonne qualité (chimique et bactériologique) et de nombreux captages (269 recensés), participant à la sécurisation de l'approvisionnement des populations. Néanmoins, cette dernière devrait être renforcée via une prescription du DOO qui impose la mise en œuvre de Déclarations d'Utilité Publique (DUP) sur l'ensemble des captages du territoire, ayant pour objectif d'assurer la protection de la ressource et donc la qualité de l'eau prélevée. Pour appuyer cet engagement dans la sécurisation et la qualité de la ressource, le DOO prescrit la définition d'une occupation du sol adéquate dans les périmètres de protection de captage et à proximité immédiate des captages non protégés. Il vise dans le même temps la poursuite des procédures de protection pour l'ensemble des captages non protégés.

Par ailleurs, le territoire dispose de marges de production au regard des volumes d'autorisation de prélèvements de captages, ce qui le rend apte à accueillir la demande en développement, d'autant plus que la consommation en eau par habitant se stabilise. Pour pérenniser cette situation, le DOO subordonne l'ouverture des zones à l'urbanisation (logements et/ou activités) à l'adéquation entre les autorisations de prélèvements des captages concernés et la production du captage après aménagement de la zone.

Toutefois, malgré l'atteinte des objectifs Grenelle concernant le rendement des réseaux de distribution, une marge de progression demeure au regard des pertes survenant encore lors du transport de l'eau dans les réseaux induisant alors une pression quantitative sur la ressource. Le DOO favorise donc une gestion économe de la ressource en eau potable, en incitant notamment à des gestes éco-citoyens de récupération et d'utilisation à des fins non sanitaires des eaux de pluie.

- **Assainissement :**

La qualité des masses d'eau et des milieux aquatiques et humides est impactée en partie par les rejets d'assainissement. Le profil rural du Pays Graylois entraîne un recours dominant à l'Assainissement Non Collectif (ANC) avec des dispositifs d'assainissement autonomes majoritairement non conformes et potentiellement polluants. Le DOO promeut alors une amélioration des performances des équipements autonomes, et veille à la compatibilité des opérations d'aménagement en zone d'assainissement non collectif pour encadrer les projets susceptibles de générer des pollutions directes dans les milieux.

Le territoire est également maillé par des stations d'épuration (particulièrement la CC du Val de Gray) dont le fonctionnement est bon, mais des problématiques de saturation des STEP surviennent ponctuellement avec un risque accru de pollution des milieux récepteurs.

Le DOO encourage donc la couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement pour prendre en compte la diversité des profils du territoire (profils urbain et ruraux) et adapter les solutions épuratoires.

Par ailleurs, une amélioration des performances des équipements est recherchée en priorisant le développement urbain dans les zones d'assainissement collectif et conditionnant l'ouverture des zones à l'urbanisation à la capacité nominale et à la qualité de l'équipement de la station d'épuration et des réseaux.

De plus, le DOO prévoit d'imposer la création de réseaux séparatifs pour toute nouvelle opération d'aménagement afin de réduire les dysfonctionnements parfois observés au niveau des stations d'épurations mais aussi améliorer la gestion des eaux pluviales.

3.4 Un territoire performant qui s'inscrit dans la durabilité

Ce que dit le PADD

En cohérence avec les PCET et le volet « air-énergie-climat » du futur SRADDET tant que le SRADDET n'est pas approuvé (mais on peut ajouter « et le futur SRADDET »), le PADD définit des objectifs spécifiques pour améliorer la performance énergétique des bâtiments, limiter les émissions de gaz à effet de serre et limiter la vulnérabilité énergétique des ménages.

Conscients de ces problématiques, les élus se sont engagés dans la transition énergétique du Pays Graylois à plusieurs échelles via :

- L'augmentation de la production d'énergie renouvelables sur le territoire (géothermie, éolien, méthanisation, photovoltaïque et solaire) ;
- L'amélioration des performances énergétiques du bâti par des actions de réhabilitation, une vigilance dans les constructions neuves, et de développement des énergies renouvelables adaptées à cette échelle individuelle ;
- Mais aussi une politique de mobilité plus durable.

Les élus sont soucieux de développer toutes les énergies renouvelables pour gagner en indépendance énergétique. A ce titre, un schéma des énergies renouvelables est élaboré à l'échelle du Pays Graylois permettant d'identifier les principales ressources à mobiliser et les secteurs préférentiels de développement de chaque type d'énergie renouvelable.

Dans ce domaine, la filière bois, ressource locale importante sur un territoire couvert à 30% de forêts productives, est à valoriser. Elle constitue également l'une des filières économiques à développer (cf. axe1 du PADD). Pour être en accord avec la réglementation thermique de 2012, insufflée par le Grenelle de l'environnement, et augmenter la durabilité du territoire, le PADD encourage l'utilisation des énergies solaires

thermiques et photovoltaïques. Enfin sur la question de l'éolien, une attention particulière est à porter sur ces projets pour une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales et leur insertion paysagère.

Concernant la gestion des déchets, le Pays graylois se caractérise par un système de collecte et une valorisation qui s'affine progressivement, au regard des besoins différents des espaces urbains et des espaces ruraux : ressourcerie, composteurs à dispositions des habitants, brigades de tri ou expérimentation sur la collecte des bio-déchets. Malgré cela, le caractère vaste du territoire entraîne des kilométrages importants pour la valorisation des ordures ménagères et du tri, augmentant la dépense énergétique du territoire. Il convient par ailleurs de souligner la tendance à la baisse de la production du volume de déchets, expliqué en partie par la mise en place de la redevance incitative sur le périmètre du SICTOM Val de Saône depuis 2011. Les élus du Pays Graylois ont souhaité pérenniser les dynamiques et initiatives en place. Le PADD souligne donc son ambition de durabilité au travers de la recherche d'une gestion toujours plus optimale des déchets, notamment par l'encouragement au tri sélectif, le développement des filières de valorisation des déchets, mais aussi la mise en place d'une économie ²circulaire locale pour réduire les déchets à la source, et tendre vers un traitement plus durable des déchets, induisant moins d'impacts sur l'environnement.

La traduction dans le DOO

- **Transition énergétique**

Au regard de la dominante rurale du Pays Graylois, le recours aux énergies fossiles, sources de pollutions et d'émission de GES demeure majoritaire et constitue, avec la performance du parc de logement, un des principaux facteurs de vulnérabilité énergétique du territoire.

Concernant la production d'énergies renouvelables sur le territoire, il s'agit de continuer à exploiter ou de développer l'exploitation du potentiel de production d'énergies renouvelables identifiées sur le territoire afin de réduire sa vulnérabilité face au changement climatique et développer l'indépendance énergétique du Pays.

Dans ce cadre, le DOO cible notamment le développement des réseaux de chaleur et la valorisation des effluents agricoles, des déchets agro-alimentaires et des déchets des collectivités par la méthanisation. Dans le respect des enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques, le DOO encourage également le développement d'autres énergies renouvelables telles que la géothermie, l'éolien, le solaire et le photovoltaïque.

Le DOO intègre plusieurs orientations concourant à l'amélioration des performances énergétiques des logements et équipements, :

- La simplification du recours aux énergies renouvelables pour couvrir, au moins en partie, les consommations énergétiques du bâti individuel. Le DOO demande en effet aux documents d'urbanisme locaux de faciliter les actions de maîtrise des consommations énergétiques (autorisation de l'isolation par l'extérieur par exemple), l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelables, et le raccord à des sources d'énergies renouvelables locales (réseaux de chaleur par exemple), aussi bien pour les constructions individuelles que les projets structurants (zones d'activités, lotissements ou équipements publics). Ces éléments sont évidemment subordonnés au respect des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales des espaces.
- L'exemplarité des bâtiments publics qui devront promouvoir les principes du bioclimatisme afin de maximiser les apports naturels et donc de réduire les consommations énergétiques, et la mobilisation maximale des énergies renouvelables.
- Le recours à des constructions faiblement consommatrices d'énergie grise. Pour cela, le DOO pointe une mobilisation prioritaire des ressources locales telles que le bois en tant que matériau durable.

Le DOO veille donc à engager le territoire dans une transition énergétique durable et qualitative en favorisant la proximité des sources d'énergies utilisées tout en portant une attention particulière sur la limitation des nuisances qui pourraient être générées par les installations, l'exploitation ou le transport de l'énergie produite.

- **Déchets :**

Le DOO vient compléter les ambitions du PADD sur la gestion des déchets en imposant aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires ou d'équipements la réalisation d'espaces de stockage de déchets adaptés et la mise en cohérence du gabarit des voiries. En effet, le bon déroulement de la collecte conditionne en partie la qualité du tri sélectif et donc par la suite le taux de valorisation des déchets.